

(1)

(N° 201.)

---

## Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1878-1879.

---

Mesures financières destinées à subvenir aux besoins du Trésor (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. COUVREUR.

---

MESSEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations est un projet de loi nécessaire, juste et sagement combiné. Un ministère prévoyant et énergique devait le présenter. Le pays saura l'accepter. Il donnera ainsi une fois de plus la preuve du développement de son éducation politique et économique.

Un Budget bien équilibré, offrant des perspectives d'excédants, est la première condition d'une bonne gestion des affaires publiques. Les entreprises les plus avantageuses, les réformes les mieux conçues sont difficiles, parfois impossibles et dangereuses, lorsque les finances de l'État sont embarrassées. Éviter cette situation est un devoir pour un Gouvernement soucieux des intérêts publics, la corriger lorsqu'elle existe est un devoir plus impérieux encore. Le déficit, si peu dangereux qu'il puisse être à ses débuts, s'aggrave par sa durée autant que par les habitudes qu'il engendre. Il faut l'arrêter dès qu'il se manifeste.

Ce devoir, le parti qui détient en ce moment le pouvoir s'est toujours fait un honneur de l'observer.

En d'autres temps, plus cruels que ceux que nous traversons, alors que les déficits étaient devenus la règle de nos Budgets, que la Dette flottante existait à l'état chronique, que la Dette permanente s'accroissait sans contre-valeur

---

(1) Projet de loi, n° 186.

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. SMOLDERS, SABATIER, WASHER, DE LANTSHEERE, DE MOREAU D'ANDROY et COUVREUR.

équivalente, que les populations affamées semblaient à bout de ressources, il s'appliquait, sous la conduite d'un de ses hommes d'État les plus éminents, à rétablir l'ordre où régnait le désordre. Héritier d'une situation qu'il n'avait pas créée, il n'hésitait pas alors à faire une dissolution sur une question d'impôt. Les attaques les plus injustes, la crainte de mettre sa popularité et sa suprématie en péril ne purent l'arrêter. Il savait que pour faire de bonne politique, il devait faire de bonnes finances.

Le succès couronna ses efforts. L'introduction des principes de la liberté commerciale, leur application faite avec une infatigable persévérance, l'extension de nos moyens de transport, l'abaissement de leurs tarifs firent renaitre une prospérité qui éleva successivement de 400 millions à 4 milliards la manifestation tangible de notre prospérité nationale. La Dette flottante disparut, le Trésor public vit ses caisses déborder. Il n'y eut plus de déficits. Les excédants devinrent la règle. Nous en avons eu le bénéfice pendant de longues années. Ils nous ont donné des réserves accumulées de près de 200 millions (voir annexe A).

Ce sont ces traditions que nous voulons reprendre aujourd'hui.

Certes, il n'y a pas de comparaison à établir entre la situation économique et financière du pays en 1847 et 1848, lorsque le parti libéral reprit la direction de ses destinées, et celle où il les retrouve aujourd'hui. Mais il faut bien reconnaître que nous sommes sur une mauvaise pente et qu'il est temps de la remonter courageusement, sans nous arrêter à des expédients, à des attermoiements, à des demi-mesures. Abstraction faite des effets de la crise que nous traversons et dont il y a lieu de lui tenir compte dans une large mesure, on n'est pas injuste envers l'administration précédente en affirmant qu'elle a péché par un excès de confiance. Elle peut plaider les circonstances atténuantes, contester l'importance du déficit, accuser la nouvelle administration d'appliquer avec trop de rigueur les conseils qu'elle n'a cessé de donner lorsqu'elle était dans l'opposition, il n'en restera pas moins établi que les déficits existent et qu'il faut y pourvoir.

Fût-il même vrai qu'ils ont été exagérés, et ce rapport s'efforcera de démontrer qu'ils ne sont que trop réels, fût-il même exact que les évaluations de recettes pour les années 1879 et 1880 sont trop réduites, que, la crise perdant de son intensité, la situation du Trésor se relèvera, encore conviendrait-il de ne pas s'arrêter à ces considérations. En ces matières, la méfiance est plus justifiée que l'optimisme. Elle engendre l'esprit de prévoyance, elle empêche les entreprises inconsidérées, elle impose la sagesse dans la dépense. Si les événements, contre toute probabilité, donnent tort aux prévisions du Ministre des Finances, il n'en sera que mieux armé pour assurer les besoins de nos services publics, besoins multiples, incessants, d'autant plus pressants que notre état social se développe davantage. Il pourra aussi introduire dans notre système d'impôts des réformes qui doivent le rendre plus équitable, plus conforme aux indications de la science, plus productif aussi pour le fisc et moins gênant pour les populations. Il doit avoir l'ambition d'agir, nous l'avons pour lui et avec lui. Le pays nous en saura gré. Il appréciera nos actes. S'il les condamne, s'il rend sa confiance à l'opposition, du moins celle-ci devra reconnaître que nous avons rempli notre devoir envers elle autant qu'envers nous-mêmes. Fidèle à ses habitudes, la majorité

libérale lui lèguera un trésor bien garni, et la liberté d'en user au mieux des inspirations de son patriotisme. A ce point de vue seul il y aurait, de sa part, de la loyauté à ne pas contrecarrer nos efforts, si elle ne se sent pas disposée à nous aider à payer des dettes que nous n'avons pas contractées. Ce n'est pas un témoignage de confiance qui lui est demandé, ce sont des moyens de faire face aux engagements du passé et la résolution virile de guérir une situation qu'il est de l'honneur du pays autant que de son intérêt de ne pas laisser se prolonger.

D'ailleurs, leur nécessité et leur urgence étant reconnues, les propositions du Gouvernement ne comportent guère une opposition radicale. Aucun principe économique n'y est engagé. Toutes les catégories de contribuables sont appelées à apporter leur obole au fisc. La propriété immobilière contribue à ces sacrifices comme la propriété mobilière, l'agriculture comme le commerce ou l'industrie, et cela, dans la proportion où elles sont grevées aujourd'hui; la mesure de leur intervention est relativement si faible qu'elle ne peut ni léser des intérêts respectables, ni justifier les tentatives qui pourraient se faire pour rejeter le fardeau d'une façon plus inégale soit sur l'épargne, soit sur le travail qui en est la source. La discussion engagée dans les sections et au sein de la section centrale prouve qu'au fond, tel est aussi le sentiment de la Chambre.

L'opposition s'est plus attachée à rejeter sa part de responsabilité dans les mesures proposées qu'à en contester la nécessité. Elle a protesté contre l'importance assignée au déficit, elle a nié l'utilité de dépenses projetées, elle a conseillé des économies, conseil toujours facile à donner et difficile à suivre, elle a parfois, et non sans raison, signalé les vices des impôts qui subissent une surtaxe, et proclamé sa légitime préférence pour d'autres impôts; mais en réalité et, sauf pour l'impôt sur le tabac, qui a trouvé des adversaires habiles à côté de partisans ardents, il n'y a pas eu, il ne pouvait y avoir de discussion de principe sur les bases des aggravations proposées.

On a agité beaucoup de questions de détail, indiqué des déplacements de charges ou de nouvelles sources de recettes, mais sans suggérer des combinaisons sensiblement meilleures ou du moins plus facilement applicables en ce moment que celles auxquelles le Gouvernement a donné la préférence et qui finalement ont été approuvées, dans cet examen préparatoire des sections, par 58 voix contre 27 et 17 abstentions.

---

### **EXAMEN EN SECTIONS.**

---

PREMIÈRE SECTION — Point d'observations dans la discussion générale.

A l'art. 9, un membre demande pourquoi le Gouvernement recourt plutôt à des centimes additionnels qu'à une augmentation directe des droits sur les eaux-de-vie, les sucres et les glucoses. Il est décidé que la question sera renvoyée à la section centrale.

Un débat prolongé s'engage sur l'art. 12. Les adversaires de l'impôt sur les tabacs font valoir qu'il nuira à la fois à l'agriculture et à la fabrication. En Hollande, le droit à l'entrée sur le tabac étranger est très-faible, et il n'y a pas de droits d'accise sur la production indigène. Ce pays se trouvera dans une situation privilégiée.

Pour être équitable, l'impôt devrait être proportionné à la valeur du tabac; sinon, il atteint surtout les qualités inférieures qui forment la consommation de l'ouvrier. Le maintien du *statu quo* est demandé jusqu'à ce que la Belgique et la Hollande aient pu se mettre d'accord sur une majoration de droits.

Il est répondu à ces arguments que le tabac est une matière essentiellement imposable, qu'il est plus légitime de la frapper que bien d'autres denrées indispensables à la consommation, que l'augmentation proposée pour les tabacs étrangers et l'accise établie sur les tabacs indigènes est trop faible pour atteindre sérieusement la fabrication et la culture. La fabrication travaille presque exclusivement pour la consommation intérieure et la fraude sur la frontière hollandaise est facile à déjouer. Cette fraude se pratique surtout pour les cigares auxquels la loi ne touche pas. Ce n'est pas à 20 francs seulement, mais à 50 francs qu'il faudrait porter l'impôt; et il serait facile de s'entendre, à ce sujet, avec le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci ayant déjà tenté de faire entrer une aggravation de droits sur les tabacs dans son système financier. L'intérêt agricole demande plutôt que l'on combatte l'aggravation proposée sur les sucres, et que le tabac paye cette charge nouvelle.

L'art. 12 et les suivants relatifs au tabac sont rejetés par 9 voix contre 9. L'ensemble du projet de loi est adopté par 9 voix contre 8 et une abstention.

DEUXIÈME SECTION. — Diverses observations sont échangées dans la discussion générale. Elles portent sur les moyens à employer pour faire face aux dépenses des travaux publics projetés, sur les déficits indiqués pour 1879 et 1880, lesquels ne paraissent pas suffisamment acquis pour justifier les augmentations d'impôt proposés, sur la nécessité de réduire les droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles lorsque l'époque de la revente est voisine de l'époque de l'acquisition; sur l'exagération de l'accise sur le tabac qui dépasse le prix des fermages; sur la nécessité d'encourager la culture du tabac indigène pour compenser la concurrence faite par les pays transatlantiques à la culture des céréales. Aucun vote n'accompagne cet échange de vues.

A l'art. 16, une proposition tendante à porter l'exemption d'un are à deux ares est rejetée par 12 voix contre 6. Le projet de loi est adopté par 9 voix contre 4 et 5 abstentions.

TROISIÈME SECTION. — Des propositions d'impôts sont produites dans la discussion générale. Un membre croit qu'une augmentation de 10 p. % sur les tarifs des chemins de fer et la conversion projetée de la rente suffiraient à rétablir l'équilibre des Budgets; un autre réclame contre le droit de succession; un troisième regrette que le Gouvernement ait cru devoir élever le droit de douane sur les figues; un quatrième voudrait un impôt plus élevé sur les bières étrangères. La section n'a fait siennes que trois observations concer-

nant l'enregistrement obligatoire des baux, avec un abaissement considérable du droit actuel; l'enregistrement obligatoire de tous les jugements, et l'emploi obligatoire du timbre pour quittances. Elle invite le Gouvernement à examiner ces idées fiscales.

Le projet est adopté par 11 voix contre 1 et 6 abstentions.

QUATRIÈME SECTION. — Les questions relatives aux chevaux mixtes, aux logements gratuits, au relèvement des tarifs sur les chemins de fer, au changement apporté à l'unité de la distance, ont été posées par cette section. La section centrale les ayant reprises, il est inutile de les mentionner dans cette analyse.

Un membre a proposé de remplacer l'augmentation des péages des chemins de fer par une augmentation de droits de douane sur les bières étrangères, les cacaos bruts et préparés, le caoutchouc, les conserves, les habillements, les fromages, le miel, l'or et l'argent ouvré, la parfumerie, les thés, les verreries, les glaces, les bouteilles, etc. Il chiffre le produit de ces augmentations par 1,150,188 francs et y ajoute 492,643 francs provenant d'une majoration du droit d'entrée sur les tabacs de 20 à 25 francs, sur les côtes de tabac de fr. 8 40<sup>cs</sup> à 15 francs et du droit d'accise sur le tabac indigène de fr. 1 50<sup>cs</sup> à 2 francs par are.

Le projet de loi est rejeté par 10 voix contre 6 et une abstention.

CINQUIÈME SECTION. — Deux membres critiquent le principe de la création de nouveaux impôts. Ils voudraient que le Gouvernement pût sortir de ses embarras financiers par des économies dans les dépenses. Les propositions atteignent en partie la propriété foncière déjà trop chargée, en partie l'industrie et le commerce qui sont en souffrance. Ils concluent au rejet du projet de loi.

Ces conclusions ayant été combattues par des considérations tirées de l'existence des déficits des exercices antérieurs et du Budget de 1880, la section décide que les questions suivantes seront renvoyées à la section centrale :

1<sup>o</sup> Quelle part revient à la crise industrielle et agricole dans la diminution des ressources ordinaires sur les exercices de 1877 à 1879 ;

2<sup>o</sup> Quelles sont les dépenses ordinaires et permanentes nouvellement créées dont la liquidation nécessitera la création de ressources ordinaires et permanentes.

3<sup>o</sup> Ne serait-il pas préférable de couvrir le déficit accidentel par la voie de l'emprunt plutôt que de recourir à la création de ressources permanentes, en attendant la fixation de la véritable situation financière au point de vue des recettes et des dépenses ordinaires.

La discussion générale ainsi épuisée, l'examen des articles a donné lieu aux observations suivantes :

ART. 3. — Un membre propose la création d'un timbre adhésif de 10 ou de 5 centimes, obligatoire pour toute quittance ou note acquittée.

ART. 8. — Un membre regrette l'élevation du droit de douane sur les amandes, figues, citrons, oranges, etc. Le commerce de ces fruits se fait avec des nations amies qui achètent des produits belges manufacturés.

ART. 9. — Le même membre regrette l'établissement de droits nouveaux sur les sucres. Il faudrait, au contraire, viser à la réduction des droits existants. La consommation s'élèverait et ferait entrer le même produit dans les caisses du Trésor. Le sucre est un aliment des plus utiles. Dans l'intérêt de l'agriculture, il convient de ne pas voter la surcharge dont il est menacé.

ART. 12 et 13. — Plusieurs membres combattent l'impôt sur le tabac. Le droit d'entrée nuira à la fabrication, le droit d'accise sur la culture est vexatoire, et le produit insignifiant qu'on en espère — 250,000 francs — ne justifie pas cette vexation.

L'ensemble du projet de loi est rejeté par 7 voix contre 7 et une abstention.

SIXIÈME SECTION. — La discussion a roulé exclusivement sur les impôts des tabacs et des sucres. Deux membres ont demandé que ceux-ci restassent indemnes de toute surtaxe et que les ressources espérées de ce chef fussent demandées aux tabacs. L'un réclamait une élévation considérable du droit de douane sur cette matière, l'autre n'y répugnait pas, à condition que le droit d'accise fût élevé dans les mêmes proportions, afin de ne pas créer un privilège pour la culture du tabac indigène et que l'accroissement des deux taxes ne fût décrété qu'après une première expérience de l'assiette de l'impôt. Un membre, se plaçant au point de vue d'une protection à accorder à l'agriculture, a appuyé l'élévation du droit à l'entrée sans droit intérieur. Le rapporteur a été chargé de soumettre les questions agitées à la section centrale, en tant surtout qu'elles intéressent les sucres, dont il importe de développer la consommation.

Un membre a motivé son vote négatif par les considérations suivantes :  
Trois causes nécessitent de nouvelles ressources :

1° Le déficit des exercices antérieurs à 1878.

2° Les augmentations des Budgets de 1879 et 1880 et notamment du Budget de l'instruction publique.

3° La rente des travaux publics projetés par le Gouvernement.

Ce membre, n'étant pas partisan des augmentations subies par les Budgets et ne pouvant se prononcer sur le projet des travaux publics non encore distribué, ne peut, pour le moment, que repousser une augmentation d'impôts. Pour lui le chiffre n'en est pas justifié.

Le projet de loi est adopté par 12 voix contre 4 et 3 abstentions.

---

## EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale n'a pas jugé qu'il fût de sa compétence de discuter des projets d'impôts autres que les majorations prévues par le projet de loi. Elle s'est bornée à cet égard à un échange d'observations qu'on retrouvera à l'examen des articles. Elle n'a pas pensé non plus qu'elle dût s'engager dans une enquête sur l'influence exercée par la crise sur les recettes du Trésor, et elle a repoussé à l'unanimité de ses membres l'idée de couvrir le déficit par l'emprunt.

Un peuple pauvre ou sans énergie peut recourir à de tels expédients. Ils ne sont pas admissibles dans un pays riche. Parer au déficit du service ordinaire, non par une augmentation des revenus de l'État, mais par des engagements qui eux-mêmes occasionnent des charges nouvelles, c'est ouvrir le chemin qui mène à la banqueroute. En bonne administration cela ne pourrait pas se justifier.

La section centrale, après avoir dépouillé le dossier des procès-verbaux des sections, décide d'adresser au Gouvernement les questions suivantes :

### Questions de la section centrale.

1° L'Exposé des motifs prévoit, pour les exercices 1878, 1879 et 1880, des insuffisances de recettes qui se chiffrent par 3 millions, 10 millions, et 12,600,000 francs. Ces chiffres reposent sur des prévisions. Ces prévisions correspondent-elles à la réalité des résultats aujourd'hui connus pour 1878 et 1879? Le Gouvernement est prié d'indiquer ces résultats, en les mettant en regard des prévisions.

### Réponses du Gouvernement.

*Budget de 1878.* — La comparaison des recettes probables de l'exercice 1878 avec les évaluations du Budget des Voies et Moyens de cette année, a été faite dans le tableau formant l'annexe n° 5 de la situation du Trésor du 1<sup>er</sup> janvier 1879.

Aucun compte nouveau n'ayant été dressé depuis le dépôt de cette situation, l'administration se trouve dans l'impossibilité de donner d'autres chiffres; mais elle croit pouvoir affirmer que les faits constatés alors sont encore vrais aujourd'hui.

Quant aux Budgets des dépenses, comme ils doivent rester ouverts jusqu'au 31 octobre prochain, il est également impossible d'en établir les résultats, et par conséquent d'apprécier avec certitude si les crédits qui demeureront disponibles seront inférieurs ou supérieurs au chiffre de 4 millions de francs, admis dans la situation du Trésor pour déterminer le déficit de 5 millions de francs.

*Budget de 1879.* — La situation du recouvrement des impôts pour le premier trimestre de 1879 a été publiée dans le *Moniteur* du 1<sup>er</sup> mai dernier. Il en résulte que les recouvrements du chef des impôts indirects et autres produits sont restés, pour ce trimestre, de

## Questions de la section centrale.

## Réponses du Gouvernement.

2° Quelles recettes le Trésor a-t-il sacrifiées par la suppression de l'impôt sur les chevaux mixtes et sur les logements accordés à titre gratuit?

5° Quelle charge entraînera pour le Trésor l'augmentation moyenne du contingent de l'armée, telle que cette augmentation se déduit des explications fournies par le Gouvernement au mois de décembre 1878?

4° Les sections se sont montrées disposées à repousser le principe d'une augmentation d'accise, même légère, sur les sucres. Elles préféreraient reporter sur les eaux-de-vie et sur

4,515,204 francs au-dessous des évaluations, et que, parmi le petit nombre d'articles qui ont dépassé les évaluations, les droits de succession figurent pour environ 1 million.

Le caractère incertain et aléatoire du produit de cette branche de revenu, quand on l'évalue pour un seul exercice, ne permet pas de tirer, de la recette effectuée pendant le premier trimestre, l'espoir d'une situation aussi favorable pour les trimestres suivants. Cependant, comme le premier trimestre est, pour certaines recettes, le moins productif de l'année, et que les recouvrements ont dépassé ceux de la période correspondante de 1878 de fr. 1,544,075 25 c, on ne peut prévoir dans quelle proportion les recouvrements différeront dans leur ensemble des prévisions établies pour l'année entière.

Quant aux dépenses, on doit faire les mêmes réserves que pour le Budget de 1878.

Pour 1878, le montant de ces recettes au profit de l'État s'est élevé à fr. 504,174-20, savoir :

	Principel	Additionnels.	Total.
Chevaux mixtes . . .	90,865 70	13,629 83	104,495 53
Logements gratuits . .	173,655 61	26,045 04	199,678 65
<b>ENSEMBLE . . .</b>	<b>264,521 31</b>	<b>39,674 87</b>	<b>504,174 20</b>

La combinaison des diverses dispositions de la nouvelle loi sur la contribution personnelle produira une augmentation de recette de 75,000 fr., ce qui ramènera la diminution à 250,000 fr.

L'augmentation du contingent telle qu'elle a été comprise au mois de décembre 1878, n'entraîne pas nécessairement une augmentation de l'effectif moyen sous les armes. Il n'est donc pas certain qu'elle donne lieu à un accroissement de dépense.

Quoi qu'il en soit, les Budgets du Ministère de la Guerre pour 1879 et 1880 ne comprennent aucune dépense supplémentaire de ce chef.

Le Gouvernement ne verrait pas d'inconvénient à reporter sur les eaux-de-vie une augmentation à peu près équivalente au produit des 5 p. % additionnels proposés sur les sucres.

## Questions de la section centrale.

les liqueurs une augmentation équivalente au produit des 5 p. % additionnels demandés sur les sucres. Il a été dit à ce sujet que l'impôt sur les eaux-de-vie se trouvait virtuellement réduit à partir de 1875 par une production plus grande par hectolitre de cuve-matière. Avant cette époque, l'impôt pouvait s'évaluer à 65 francs par hectolitre. Il a été réduit à 50 francs par une prise en charge plus grande.

La section centrale, se ralliant à la manière de voir des sections, demande au Gouvernement s'il peut adopter la solution qu'elle recommande?

5° L'augmentation de recette prévue pour les chemins de fer est de 2 1/2 millions. Comment se répartit cette somme entre le produit espéré du relèvement de la taxe sur les voyageurs et la modification apportée à l'unité de distance pour les différentes zones, les différents trains (express et ordinaire) et les différentes classes de voitures?

6° Le Gouvernement peut-il dresser un tableau indiquant, pour chacune des trois classes de voitures de nos chemins de fer, pour les trains ordinaires et pour les trains express, le prix à percevoir pour chacun des cent premiers kilomètres parcourus, avec indication en regard des prix actuels pour les mêmes classes et les mêmes distances?

7° Les modifications projetées s'étendront-elles à tous les services (intérieurs-mixtes, internationaux)?

## Réponses du Gouvernement.

Les centimes additionnels seraient ainsi fixés, savoir:

6 p. % de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, et 5 p. % des droits d'entrée sur les eaux-de-vie de toute espèce et les liqueurs.

Cette augmentation de 1 p. % donnerait :

sur les eaux-de-vie indigènes.	fr. 146,900 »
— étrangères	6,500 »

TOTAL. . . fr. 153,400 »

Le produit des additionnels sur les sucres et glucoses était

évalué à . . . . .	245,500 »
--------------------	-----------

DIFFÉRENCE. . . fr. 62,100 »

Le Gouvernement trouve préférable de renoncer à cette légère augmentation de ressources, plutôt que de charger dans une plus forte proportion la base de la perception de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes.

Le Gouvernement compte que la modification à apporter à l'unité de distance procurera une augmentation de recette de 1,000,000 environ, et que le relèvement des prix de transport des voyageurs procurera 1,300,000 francs environ. Il est probable que cette augmentation se répartira entre les différentes zones, les différentes espèces de trains et les différentes classes de voitures, proportionnellement aux recettes réalisées sous l'empire des tarifs actuellement en vigueur.

Actuellement, les prix de base sont 0<sup>fr.</sup>36, 0<sup>fr.</sup>27, 0<sup>fr.</sup>18 par lieue pour les trois classes de voitures des trains ordinaires; ils correspondent à 0.072, 0.054, 0.036 par kilomètre.

Les prix des trains express sont égaux aux prix des trains ordinaires, augmentés de 25 p. %.

Les prix des billets d'aller et retour sont égaux aux prix doublés des billets simples, diminués de 20 p. %.

Tous les prix ainsi établis seront remplacés par les prix kilométriques correspondants, augmentés de 5 p. %, approximativement, avec arrondissement par demi-décime.

Le barème des prix nouveaux n'a pas été arrêté jusqu'ici. Il pourra être communiqué à la Chambre lors de la discussion du projet de loi.

Dans la pensée du Gouvernement, cette augmentation s'appliquera à tous les services. Il se réserve toutefois de faire à cette règle générale

## Questions de la section centrale.

## Réponses du Gouvernement.

8° Des changements seront-ils apportés aux prix : *a.* Des billets d'aller et retour; *b.* Des abonnements généraux; *c.* Des tarifs pour ouvriers; *d.* Des tarifs pour écoles?

les exceptions qu'il jugera utiles dans l'intérêt du développement des relations internationales.

Les billets d'aller et retour et les abonnements généraux subiront l'augmentation projetée; il n'en sera pas de même des tarifs pour les ouvriers et des tarifs pour les écoles.

9° Le transport des bagages, dont l'Exposé des motifs ne parle pas, subira-t-il la même augmentation de prix que le transport des voyageurs?

L'augmentation des prix de transport des bagages n'est pas entrée dans les prévisions du Gouvernement, lorsqu'il a soumis le projet de loi à la Chambre.

10° Le Gouvernement compte-t-il apporter des modifications aux tarifs de transport des voyageurs, en dehors de ceux qui sont annoncés par le projet, et notamment au système des distances établi par le tarif actuellement en vigueur?

Le Gouvernement a indiqué dans le projet de loi quelle est l'augmentation de recette qu'il espère obtenir des modifications projetées dans l'unité de distance et dans les prix. — Ce sont les seuls changements ayant ce caractère de généralité qu'il propose d'apporter actuellement aux tarifs des voyageurs.

---

**DISCUSSION GÉNÉRALE.**


---

En section centrale la discussion générale a surtout porté sur l'importance du déficit, sur la part qui en revient aux deux administrations, en présence, sur les moyens proposés pour y faire face. L'existence même du déficit n'a pas été contestée. Un membre a fait observer que la crise devait l'amener, mais que l'Exposé des motifs avait eu tort d'en forcer les chiffres. Ainsi pour 1877 le déficit n'est que d'un million et demi environ, les deux autres millions appartenant à l'amortissement qui n'a pas eu à fonctionner. Pour 1878 et 1879, la situation peut encore s'améliorer. Aujourd'hui, l'Administration cache derrière le déficit des projets de dépenses futures. Elle songe plus à s'assurer des ressources pour l'avenir qu'à couvrir le passé. L'ancien Ministre des Finances ne sortait pas des règles de la prudence ordinaire en prévoyant des augmentations de recettes. S'il y avait lieu de créer quelques impôts nouveaux, il était injuste de lui en imputer la responsabilité dans la mesure où le fait le Gouvernement.

Quant aux impôts proposés, ils eussent pu être puisés à de meilleures sources. Après toutes les amputations subies par le corps électoral, il eût été

d'une bonne politique de choisir des impôts qui lui eussent rendu au moins ce qu'il a perdu. Mais on s'est évertué à écarter ce résultat.

Les impôts majorés frappent surtout la propriété foncière. Elle payera largement sa part par la surtaxe du droit d'enregistrement, du droit de succession, du droit d'hypothèque. A côté d'elle, on ménage la richesse mobilière. Les valeurs de bourse ne payent rien. On s'obstine à les soustraire à l'impôt.

L'impôt sur le tabac ne rencontre pas non plus l'approbation de l'orateur opposant. Certes, c'est une matière largement imposable, une excellente base d'impôt, mais il faut frapper le tabac étranger et non le tabac indigène. La culture des céréales n'est plus rémunératrice par suite de la concurrence étrangère. Les baux baissent, le prix des terres également. Le moment est mal choisi pour arrêter le développement d'une culture industrielle aussi intensive que celle du tabac.

Une augmentation d'impôts est nécessaire, mais dans une proportion moindre que celle qui est demandée et avec une autre mise en œuvre.

Il a été répondu en substance, à ces critiques, que les surtaxes choisies méritent l'approbation de tous les esprits impartiaux. Elles ne frappent, et dans de faibles proportions, que ceux qui usent de la chose frappée. Elles respectent l'assiette générale des impôts, elles laissent la porte ouverte aux améliorations. Couvrir le déficit était la chose urgente, la seule possible en ce moment. Il n'y a d'innovation que pour le tabac, impôt excellent, appliqué partout, d'une perception peu coûteuse et qui pourrait permettre, par la suite, des dégrèvements s'il se naturalisait et si une entente s'établissait entre la Belgique et la Hollande pour faciliter sa majoration.

L'agriculture se plaint. Sa situation, en effet, est cruelle. Outre la crise générale, des causes spéciales de malaise l'éprouvent. Un retour de prospérité se fera attendre peut-être pour elle plus longtemps que pour l'industrie. Mais il ne faut rien exagérer. Les fermages baissent, il en est de même du loyer des maisons et de la rente de l'argent. La valeur de la terre peut être atteinte, mais elle ne disparaît pas comme celle de tant d'établissements qui produisent à perte et liquident. Depuis cinquante ans, le prix moyen de l'hectare a doublé en Belgique; depuis cinquante ans aussi, l'agriculture est privilégiée en matière d'impôts. Les intéressés eux-mêmes le reconnaissent.

D'autres impôts, sans doute, eussent pu être étudiés et proposés. L'impôt sur le personnel, l'impôt des patentes réclament des réformes. Ce sera l'œuvre du temps. On n'improvise pas en ces matières.

La même observation s'applique au reproche adressé au projet de loi d'avoir épargné les valeurs mobilières. Le Gouvernement a fait ce que les circonstances lui permettaient de faire. Par la conversion, il atteint une partie de la propriété mobilière. Pour le surplus, il faut lui laisser le temps d'étudier et ne pas demander à un projet de loi destiné à pourvoir d'urgence à une situation compromise, de réformer notre système tributaire.

Enfin, le Gouvernement a encore eu raison de n'avoir pas mêlé une question politique, telle que l'extension de l'électorat, à une question purement financière. Ces questions renaîtront en temps et lieu. Le nombre des électeurs augmente, malgré les diminutions dues à des lois spéciales. En 1850 il était de 78,228, en 1877 de 119,763, soit, pour les deux années, de 17.7 et de 22.1 par mille habitants.

Un vœu émis par un membre de la section centrale à l'effet de rattacher le droit électoral à l'accise sur le tabac considérée comme un impôt de patente n'a pas été pris en considération par la section centrale. Elle a jugé que cet impôt n'a aucun des caractères voulus pour qu'il fût possible de lui attribuer cet effet politique. Il ne présume pas la fortune, il n'est point permanent, il ne correspond pas à la possession biennale des droits, il ouvrirait la porte à des fraudes irrépressibles.

La conversion de la rente 4 1/2 p. % et la réforme des tarifs de nos voies ferrées n'étant qu'annoncées dans l'Exposé des motifs et ne faisant pas partie de la loi d'impôts soumis à son examen, la section centrale a pensé également qu'il n'était pas de sa compétence de discuter à fond ces deux projets. Après avoir approuvé le principe de la conversion, son opportunité et sa connexité avec l'établissement des taxes nouvelles, elle s'est bornée, pour les chemins de fer, à demander au Gouvernement des renseignements propres à éclairer la Chambre sur la portée des mesures projetées par lui, et à examiner leur nécessité. A cette occasion, elle a reconnu que s'il ne faut pas considérer l'exploitation des chemins de fer comme un instrument de fiscalité, à raison des grands services que les transports à bon marché rendent à toute la société, il serait injuste de charger le Trésor public de subvenir aux découverts de ce service. Il ne peut ni devenir un impôt, ni se dispenser de payer ses frais, que ce soit par un relèvement de tarifs ou par une bonne exploitation commerciale. Et même, il serait irrationnel de se contenter, pendant les années normales, d'un équilibre absolu entre les recettes et les dépenses. Un certain excédant est nécessaire afin de garantir autant que possible le Trésor contre toute perte durant les années de crise.

Or, les tableaux produits par le Ministre des Finances lors de la discussion financière du mois de décembre dernier démontrent que si cette situation existait autrefois, il n'en est plus de même depuis quelques années. Nous extrayons de ces tableaux les chiffres ci-après :

## CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

ANNÉES.	RECETTES BRUTES (y compris les produits indirects).	DÉPENSES.	EXCÉDANT en comptant l'amortissement en dépense	
			des recettes.	des dépenses.
1858. . . . .	25,740,858 58	24,464,457 21	1,276,421 37	»
1859. . . . .	26,440,148 65	24,859,556 71	1,618,591 92	»
1860. . . . .	27,919,257 94	25,851,269 28	4,067,988 66	»
1861. . . . .	51,769,540 42	26,152,777 18	5,656,765 24	»
1862. . . . .	50,662,010 52	24,712,717 59	5,949,292 75	»
TOTAUX. . . . .	142,540,815 89	125,991,757 97	18,549,057 92	»
1865. . . . .	51,850,851 26	26,526,182 08	5,524,649 18	»
1864. . . . .	54,005,771 61	27,465,220 22	6,558,551 59	»
1865. . . . .	55,958,820 54	50,490,502 08	5,459,518 26	»
1866. . . . .	55,229,096 09	52,555,882 01	2,875,214 08	»
1867. . . . .	56,815,910 61	56,520,285 98	405,626 63	»
TOTAUX. . . . .	175,856,429 91	152,966,870 57	20,889,559 54	»
1868. . . . .	58,518,509 54	53,844,151 »	4,474,558 54	»
1869. . . . .	40,111,248 09	52,579,407 75	7,551,840 56	»
1870. . . . .	41,955,064 65	54,242,456 94	7,690,607 71	»
1871. . . . .	58,057,859 68	44,524,015 25	15,515,846 45	»
1872. . . . .	59,851,601 52	55,476,698 61	6,374,902 71	»
TOTAUX. . . . .	258,252,285 28	198,666,727 55	59,585,555 75	»
1873. . . . .	61,862,750 59	67,255,656 41	»	5,592,905 82
1874. . . . .	76,556,984 81	79,557,594 65	»	5,020,609 82
1875. . . . .	78,062,644 60	76,967,829 84	1,094,814 76	»
1876. . . . .	80,700,971 55	78,570,487 44	2,150,483 89	»
1877. . . . .	87,201,245 95	86,266,182 10	935,063 85	»
TOTAUX. . . . .	584,164,577 28	588,417,750 42	4,160,562 50	8,415,515 64
			— 4,255,153 14	

On le voit, le chemin de fer a fourni au Trésor :

Pendant la période quinquennale de 1858 à 1862, des ressources s'élevant à . . . . .	fr. 18,549,057 92
Pendant la période quinquennale de 1863 à 1867, des ressources s'élevant à . . . . .	fr. 20,889,559 54
Pendant la période quinquennale de 1868 à 1872, des ressources s'élevant à . . . . .	fr. 39,585,555 75

Tandis que, pendant la dernière période, celle de 1873 à 1877, la situation est renversée : le chemin de fer est en déficit, son découvert s'élève à fr. 4,255,153 14 c<sup>s</sup>.

Le résumé comparatif des recettes du chemin de fer publié par le *Moniteur* du 15 juin enregistre pour le premier trimestre — le moins favorable de l'année — un accroissement de fr. 1,467,407 22 c<sup>s</sup>. C'est une amélioration incontestable. Mais il serait téméraire d'en conclure que déjà les efforts de M. le Ministre des Travaux publics ont atteint leur but et que son administration n'a plus à se préoccuper de relever le produit net de l'exploitation. Aux accroissements de recettes correspondront des accroissements de dépenses.

Pour apprécier la situation dans l'avenir, il importe de se rappeler qu'au réseau actuel viendront successivement s'adjoindre un grand nombre de kilomètres nouveaux dont les charges ne seront pas couvertes, d'ici à long-temps, par les recettes qu'ils sont susceptibles de produire : on fait allusion d'une part, aux chemins de fer rachetés dans les Flandres, et d'autre part, à ceux qui ont été concédés par la convention-loi du 31 janvier/15 mars 1875 (lignes dans les provinces de Namur et de Luxembourg) et par les conventions des 25 avril 1870 et 1<sup>er</sup> juin 1877.

La construction de ces chemins de fer entraînera une charge de 8,000 francs par kilomètre pour les premiers et de 9,800 francs pour les seconds, indépendamment des frais d'exploitation et abstraction faite du coût de leur armement (matériel et outillage).

Il est donc à craindre que ces chemins de fer n'absorbent en grande partie les accroissements de recettes que l'on peut légitimement attendre du réseau actuel.

Dans la formation des Budgets de 1879 et de 1880, présentant respectivement un déficit de 10 millions et de 12,600,000 francs, les produits du chemin de fer sont évalués à 93,000,000 et à 94,750,000 francs.

Ces prévisions se réaliseront-elles ?

Il résulte de publications faites par le Département des Finances dans le *Moniteur* du 1<sup>er</sup> mai dernier, que les produits du chemin de fer n'ont atteint, pour le premier trimestre de l'année courante, que la somme de 20,500,000 fr., alors que les évaluations les portent à 23,250,000 francs, d'où un écart de 2,750,000 francs.

Bien que ce trimestre, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, soit, au point de vue du rendement, le moins favorable de l'année, cet écart relativement important fait naître des doutes sur la complète réalisation des prévi-

sions budgétaires et ne permet, en aucun cas, de croire qu'elles seront dépassées.

Cela suffit à justifier la part contributive que le Gouvernement compte demander aux transports publics. La section approuve donc en principe les intentions du Gouvernement, sans se prononcer sur les détails de l'application.

---

### EXAMEN DES ARTICLES.

---

#### *Droits d'enregistrement, de greffe, de succession et d'hypothèque* (art. 1 à 7).

Parmi les critiques dirigées contre le projet de loi, il s'en trouve qui touchent aux impôts sur lesquels des surtaxes sont demandées. Les impôts à créer ou à reviser ayant été écartés de la discussion, la majorité de la section centrale a encore approuvé le Gouvernement de n'avoir pas compliqué sa tâche déjà ingrate par des propositions modifiant les bases des impôts visés par lui. Cela eût été d'autant plus inopportun que les augmentations demandées n'aggravent pas sensiblement les inconvénients de ces impôts. Pour quelques-uns, elles représentent à peine la moins-value de l'argent depuis l'époque où ils ont été établis. Mais la section centrale a pensé qu'il convenait de saisir cette occasion de passer ces impôts en revue et de signaler à l'attention du Gouvernement les améliorations qui pourraient y être apportées. C'est à ce titre que la section a fait siennes les observations suivantes :

En droit commercial, une traite créée d'une place sur la même place est une lettre de change au même titre qu'une traite créée d'une place sur une autre place. Les lois de l'enregistrement ne reconnaissent pas encore cette assimilation, et en cas d'enregistrement de protêts ou de jugement prononcé à la suite de protêts, l'administration n'envisage pas comme une lettre de change une traite créée d'une place sur la même place. Il y a là une anomalie qu'il importe de faire cesser.

Le taux élevé de l'enregistrement des baux et des contrats commerciaux fait que les particuliers n'y recourent que très-rarement, malgré les avantages qu'ils peuvent en retirer. En France, ces conventions, au lieu d'un droit proportionnel de 2.60 p. % ne sont plus frappés que d'un droit fixe de 2 francs; mais l'enregistrement est obligatoire et celui qui s'y soustrait est exposé à l'application du droit antérieur. Ne ferait-on pas bien d'introduire ce système en Belgique et tout au moins de reprendre un projet de loi déposé en 1871 par l'honorable M. Jacobs sur l'enregistrement des baux d'immeubles?

Un troisième point, plus important, se rapporte au droit de mutation. Il est actuellement de 6.80 p. %, et il va être porté, par la loi nouvelle, à

6.90 p. %. Dans la discussion du Budget des Voies et Moyens, au mois de décembre 1878, un membre de la Chambre des Représentants, l'honorable M. Pirmez, a fait observer que ce droit met d'autant plus obstacle aux mutations qu'il ne tient pas compte du temps endéans lequel elles s'opèrent. C'est surtout en matière de terrains à bâtir que la charge est fort lourde. Le député de Charleroi a suggéré l'idée d'examiner s'il ne serait pas plus juste et plus productif de proportionner le droit à la durée de la possession, en lui appliquant, par exemple, un demi ou même un quart pour cent par mois, de façon à n'atteindre le droit plein qu'après un délai maximum de 28 mois.

Des charges excessives résultent encore, dans certains cas, de l'application des droits de mutation. C'est ainsi qu'une succession dévolue à des parents éloignés ou à des personnes non parentées, et dont le partage en nature est souvent impossible, sera grevée, indépendamment du droit de 13.80 p. % établi par le projet, des droits afférents à une vente inévitable. Ces droits s'élèveront, s'il s'agit d'immeubles, à fr. 3.30 p. % pour droit de mutation, plus 1.23 p. % pour droit de transcription, plus 0.63 p. % pour droit de quittance. Le fisc absorbera ainsi 21.20 p. % du bien recueilli. La quotité sera bien plus forte si, parmi les héritiers, il se rencontre des mineurs.

D'après diverses lois, qui datent encore de la République et de l'Empire, les donations entre-vifs faites en faveur des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'églises, des séminaires, etc., ne sont soumises qu'au droit d'enregistrement fixe de 2.20. Les mêmes donations, faites par testament, sont soumises au même droit que si elles étaient faites à des particuliers, c'est-à-dire au droit de succession de 13.80 p. %. Il y a, là encore, une anomalie. Il faudrait réduire l'un des deux impôts ou élever l'autre.

Enfin, une dernière observation suggérée par une question de la première section, touchant les motifs qui ont guidé le Gouvernement à arrondir les chiffres de l'impôt sur les droits d'enregistrement, de succession, d'hypothèque, etc., tandis qu'il recourait à des centimes additionnels pour les droits d'accise, a été formulée en ces termes par le rapporteur de la quatrième section.

« Les lois organiques en matière de droits d'enregistrement, de succession, de mutation et d'hypothèque, établissent certains droits fixes ou proportionnels. A ces droits est venu s'ajouter successivement un nombre plus ou moins considérable de centimes additionnels. L'impôt se compose ainsi de deux éléments : un chiffre permanent établi par les lois organiques et un chiffre variable déterminé par diverses lois fiscales :

« Certains inconvénients s'étaient produits notamment à la suite des réductions monétaires des francs en florins (loi du 31 mai 1824) et des florins en francs (loi du 30 décembre 1832). C'est ainsi que le droit de 23 centimes s'était transformé successivement en un droit de 20 cents, en principal d'abord, et ensuite en un droit de 42 <sup>40</sup>/<sub>100</sub> avec les additionnels. De là des complications auxquelles le législateur essaya de porter remède en ramenant les droits fixes et proportionnels qui le comportaient, à des chiffres

ronds aussi rapprochés que possible, en plus ou en moins, du taux alors établi. Quelques mesures analogues furent introduites par la loi du 13 juillet 1869.

» Le système admis dès l'origine demeurait cependant debout. Le projet s'en écarte en fusionnant en un chiffre unique les droits principaux et les centimes additionnels pour les droits de succession et de mutation par décès, aussi bien que pour les droits fixes et proportionnels d'enregistrement et d'hypothèque.

» Il paraîtrait préférable de maintenir intact le régime des lois organiques avec les chiffres permanents qu'elles ont établis, et de majorer simplement le nombre des centimes additionnels afférents à chaque catégorie de droits. De cette manière, l'augmentation de charges se répartirait dans une exacte proportion entre tous les droits et l'on éviterait les anomalies que le projet présente à cet égard. D'autre part, on ne donnerait pas aux augmentations de droits cette permanence qui s'attache à toute modification des lois organiques. Les diminutions qu'autoriserait la situation du Trésor comme les augmentations qu'elle pourrait nécessiter seraient plus aisées si elles ne portaient que sur le nombre essentiellement variable des centimes additionnels. La pratique enfin trouverait des facilités dans le maintien de certaines règles fixes.

» Ces observations ne s'appliquent pas au droit de timbre. Le timbre se vend au prix dont il porte l'indication. »

M. le Ministre des Finances, après quelques explications verbales données en section centrale, a répondu à cette note dans les termes suivants :

« Les droits d'enregistrement, de greffe, de transmission par décès et d'hypothèque ont été établis en chiffres ronds par nos lois organiques (lois des 22 frimaire an VII et 21 ventôse an VII). Cette situation avait cessé par l'addition de centimes additionnels et les réductions monétaires des francs en florins des Pays-Bas.

» C'était là, comme l'a dit l'Exposé des motifs de la loi du 5 juillet 1860, la source d'une complication dont les inconvénients s'étaient surtout fait sentir depuis que le produit des additionnels, au lieu d'être calculé sur les recettes mensuelles et renseigné seulement dans les pièces de comptabilité, a dû être constaté pour chaque perception dans les registres de formalité, où il est tiré hors ligne cumulativement avec le principal. (Voir extrait joint de l'Exposé des motifs qui contient tous les développements désirables sur ce point) (1).

(1) EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI DU 5 JUILLET 1860 (SÉANCE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU 2 FÉVRIER 1860). *Documents parlementaires*, p. 658, n° 48.

Il suffit de rapprocher les chiffres pour reconnaître que les propositions sont étrangères à toute question d'impôt; elles ont uniquement pour but de faciliter les liquidations de droits, les additions dans les registres et autres documents, et les opérations de contrôle qui s'y rattachent. Avec ce caractère, elles ont encore une assez grande importance pour l'Administration. En effet, les perceptions dans lesquelles se produisent des unités de centimes sont nombreuses; elles se partagent entre plusieurs registres qui sont affectés à l'enregistrement des diverses catégories d'actes dont s'occupe la loi du 22 frimaire an VII; dans ces registres, chaque page peut recevoir l'enregistrement de sept actes; l'addition de chaque page est reportée à la page suivante jusqu'à la fin du mois; les nombres fractionnaires se reproduisent ensuite dans le

» Pour y remédier, la loi de 1860 a ramené les droits fixes et proportionnels (additionnels compris) à des chiffres ronds aussi rapprochés que possible, soit en plus, soit en moins, du taux alors établi; c'est ainsi, par exemple, que le droit minimum de 55 centimes a été fixé à 50 centimes, le droit de 2.21 à 2.20, celui de 3.90 à 4.00, celui de 4.41 à 4.40, celui de 13.78 à 14.00, celui de 0.26 p. % à 0.25 p. %, celui de 0.32 1/2 p. % à 0.30 p. %, celui de 0.97 1/2 p. % à 1 fr. p. %, etc. C'est aussi pour la même raison que les additionnels des droits d'hypothèques (inscriptions et transcriptions) ont été abaissés de 26 p. % à 25 p. %.

» Le législateur, dans le but qu'il poursuivait, n'a pas touché et ne devait pas toucher aux droits d'enregistrement et de succession qui existaient déjà, additionnels compris, en chiffres ronds.

» On a suivi une voie identique dans l'élaboration du projet de loi actuellement soumis aux Chambres, ainsi qu'on le verra par le tableau suivant :

*Droits fixes d'enregistrement.*

Taux actuel, add <sup>s</sup> compris.	Taux actuel, majoré de 5 p. %.	Taux propose.
0.50 p. %	0.52 1/2 p. %	0.60 p. %
2.20 »	2.31 »	2.40 »
4.00 »	4.20 »	4.20 »
4.40 »	4.62 »	4.70 »
6.60 »	6.93 »	7.00 »
11.00 »	11.55 »	12.00 »
13.00 »	13.65 »	14.00 »
14.00 »	14.70 »	15.00 »
22.00 »	23.10 »	23.00 »
33.00 »	34.65 »	35.00 »
55.00 »	57.75 »	58.00 »
65.00 »	68.25 »	68.00 »
157.80 »	164.69 »	165.00 »
275.60 »	289.33 »	290.00 »
5000 maximum maintenu.		

journal qui résume les recettes effectuées dans les registres de formalités; enfin, la complication s'étend aux quittances ayant pour objet plusieurs droits différents, dont l'addition doit se faire sur ces documents.

Et remarquons bien que les inconvénients signalés ne pèsent pas seulement sur les comptables pour les opérations de contrôle dont nous avons parlé, les employés supérieurs doivent vérifier à la fois les perceptions, les tirés hors ligne, les additions des pages, les reports et les pièces de comptabilité.

Il y a plus : indépendamment du travail de comptabilité, tous les droits fixes et proportionnels, renseignés dans les registres de formalités, font l'objet d'un dépouillement ayant pour but de constater le produit de chaque espèce de droit, avec une subdivision basée sur la distinction d'assez nombreuses catégories d'actes. Cette statistique, en même temps qu'elle sert à corroborer les additions dans les registres, fournit la matière des états de développement dont le Budget des Voies et Moyens doit être appuyé. On comprend que les droits qui comprennent des unités de centimes étant ainsi groupés, il y a dans l'état de dépouillement des additions plus difficiles que dans les registres de recettes.

*Droits proportionnels d'enregistrement.*

Taux actuel, add <sup>e</sup> compris.	Taux actuel, majoré de 5 p. %.	Taux proposé.
1.30 p. ‰	1.36.5 p. ‰	1.55 p. ‰
0.15 »	0.15.75 »	0.20 »
0.25 »	0.26.25 »	0.30 »
0.30 »	0.31.50 »	0.35 »
0.60 »	0.63 »	0.65 »
0.70 »	0.75.50 »	0.75 »
1.30 »	1.36.50 »	1.40 »
1.60 »	1.68 »	1.70 »
2.60 »	2.75 »	2.70 »
3.20 »	3.36 »	3.40 »
5.20 »	5.46 »	5.50 »
6.50 »	6.82 1/2 »	6.90 »

» Le droit actuel de 5.20 p. % s'applique au droit de mutation immobilière à titre onéreux, et le droit de transcription hypothécaire s'élève actuellement à 1.25 p. %, soit ensemble 6.45 p. %, additionnels compris. Une augmentation de 5 p. % sur ce total donnerait 6.78 p. %. Pour faciliter la perception, on a forcé le droit d'enregistrement jusqu'à 5.50 p. % et l'on a maintenu celui de transcription au taux actuel, soit ensemble seulement 6.75 p. %.

*Droits de succession.*

Taux actuel, add <sup>e</sup> compris.	Taux actuel, majoré de 5 p. %.	Taux proposé.
13.00 (fixe)	13.65 p. %	14.00 p. %
1.50 p. %	1.36 1/2 »	1.40 »
5.20 »	5.46 »	5.50 »
6.50 »	6.82 1/2 »	6.80 »
7.80 »	8.19 »	8.20 »
13.00 »	13.65 »	13.80 »

» *Nota.* — En matière de succession, à cause des droits différentiels et de droits fixés à la moitié d'autres, il y a souvent plus de motifs encore d'arrondir les chiffres que pour les droits d'enregistrement. C'est ainsi que la moitié du droit de 13.80 p. % sera (quant à l'usufruit) de 6.90 p. % (voir art. 3 du projet de loi). La liquidation du droit de succession est fort compliquée.

*Droits d'hypothèque.*

Taux actuel.	Taux actuel, majoré de 5 p. %.	Taux proposé.
0.52 (fixe)	0.54.60 p. %	0.60 p. %
0.60 p. ‰	0.63 p. ‰	0.65 p. ‰
1.25 »	1.31.50 »	1.30 »
0.50 p. ‰	0.51 1/2 p. ‰	0.55 p. ‰
0.62 1/2 p. ‰	0.65.62 »	0.65 »

» En matière d'accises, il a fallu procéder autrement par respect pour le régime de législation existant (voir explications dans l'Exposé des motifs, séance de la Chambre des Représentants, *Documents parlementaires*, n° 186, page 9'. »

Ces explications ont paru satisfaisantes à la section centrale.

Il y a lieu d'apporter trois modifications, d'ailleurs peu importantes, à la rédaction des articles 1 et 4 du projet de loi :

1° Dans le dispositif de l'article 1<sup>er</sup>, les mots « de greffe » doivent disparaître. Il n'y a pas d'augmentation des droits de greffe, il y a, au contraire, réduction par l'art. 2.

2° Au § 1<sup>er</sup> du même article premier, se trouve l'énumération des droits d'enregistrement qui sont portés du taux actuel au taux nouveau comprenant l'accroissement des additionnels. Mais il n'est rien changé au dernier des droits ainsi mentionnés, qui reste fixé à 5,000 francs comme auparavant. Il y a donc lieu de faire disparaître la mention de ce droit.

3° Enfin, l'article 4, qui contient l'énumération des droits maintenus sans augmentation, doit mentionner le droit de 5,000 francs comme restant dans cette catégorie.

L'élévation du taux du timbre de dimension a appelé l'attention de la section sur la qualité du papier vendu par l'État. Ce papier est détestable et compromet l'authenticité des actes qui y sont inscrits. La législature a déjà souvent retenti de ces plaintes. La section centrale les renouvelle.

#### *Droits d'entrée sur les fruits.*

Art. 8. — La section approuve. Un membre exprime le regret que le Gouvernement ait cru devoir toucher à ces droits. Il craint que l'élévation ne nuise à l'extension de nos relations commerciales avec des peuples amis, grands consommateurs de nos produits manufacturés.

*Droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes, les sucres, les glucoses, droit d'entrée sur les eaux-de-vie de toute espèce et les liqueurs; droit d'entrée sur les sucres (Art. 9, 10 et 11.)*

Un membre s'élève vivement contre la surtaxe proposée sur les sucres, non pas à raison du montant de cette taxe qui est peu élevée et ne peut soulever de sérieuses objections, mais à raison du principe qu'elle implique, celui d'une aggravation de droit sur un article de consommation de première importance qu'il faudrait plutôt viser à dégrever, si on ne peut l'affranchir complètement.

Le droit est de 45 francs par 100 kilogrammes pour le sucre brut qui vaut de 25 à 30 francs, et qui descendrait encore en-dessous de ce chiffre si le commerce et la consommation étaient libres comme en Angleterre. Anvers deviendrait le grand entrepôt des sucres du continent.

Le produit brut du sucre accuse une consommation légale d'un peu plus

de 10 millions de kilogr., soit moins de *deux* kilogr. par tête d'habitant. En Angleterre, en 1876, cette consommation était de 36 livres par habitant, soit dix fois plus forte. Elle augmente sans cesse par l'emploi du sucre dans l'industrie et même dans l'élevé et l'engraissement du bétail. On sait combien les animaux sont avides de sucre. Les récentes recherches de la science ont démontré que c'est aussi un aliment indispensable pour l'homme, surtout dans les pays à consommation de viande. La consommation est restreinte en Belgique à cause du prix élevé de la matière, et de préjugés ou d'habitudes qui remontent au blocus continental. Cet état de choses ne résisterait pas aux conséquences d'une suppression ou d'une réduction du droit.

Cette réforme si désirable soulève une objection qu'il faut rencontrer. Si elle se réalisait, dit-on, la France, profitant de son drawback transformé en prime à la sortie, écraserait la sucrerie belge. Au fond, cela n'est pas exact, car les frais de transport et autres charges constitueraient toujours un contre-poids suffisant à l'excédant du drawback, excédant qui ne peut dépasser certaines limites sans éveiller l'attention du Trésor et du contribuable français victime de cette fraude. Mais pour éviter toute réclamation plus ou moins fondée, rien n'empêcherait le maintien d'un droit de douane équivalant au drawback français jusqu'à l'abolition du droit en France, ou des arrangements sauvegardant les intérêts qui se croient menacés.

Le principe d'une aggravation des droits sur les sucres a été très-combattu dans la sixième section. Le produit ne se chiffre, pour la part de l'État, que par 215,500 francs (p. 8 de l'Exposé des motifs). Cette somme pourrait être facilement retrouvée par une légère augmentation du droit sur les tabacs

Un autre membre constate que la plupart des sections ont manifesté ces répugnances signalées contre les centimes additionnels qui viendraient frapper les sucres. A son avis, il faudrait demander l'équivalent du produit aux eaux-de-vie. La Belgique est au nombre des pays où l'industrie des alcools est relativement fort ménagée, bien qu'il s'agisse d'une consommation qu'il ne faut pas encourager. En Angleterre, les eaux-de-vie payent 286 francs à l'hectolitre, en Hollande 57 florins, en France 90 francs, plus des droits de circulation et des droits d'octroi.

Ces droits ont pour conséquence nécessaire le régime de l'*exercice*. En Belgique, le mode de perception est autre : nous taxons la cuve-matière et non les quantités réellement produites, ainsi que cela se pratique dans les pays cités. Mais le droit relativement minime dont on frappe la fabrication laisse de la marge avant que l'on puisse prétendre qu'une légère élévation de ce droit pourrait engendrer la fraude et nuire au principe de notre mode de perception.

La section centrale ayant adopté cette manière de voir (4<sup>e</sup> question), le Gouvernement a consenti à élever de 1 p. % la taxe sur les eaux-de-vie et à tenir les sucres indemnes.

Les articles 9 et 10 ont été modifiés en conséquence de cette résolution ; la section espère que la Chambre, à son tour, ne lui refusera pas son adhésion.

*Droits d'entrée sur les tabacs étrangers et taxe de consommation sur le tabac indigène (art. 12 à 21).*

La plupart des observations présentées dans les sections et dans la discussion générale de la section centrale ayant été reproduites à l'occasion de l'examen de cet article, le rapporteur a été chargé d'en faire l'objet d'un travail d'ensemble favorable à l'impôt. Sur deux points seulement, la section centrale propose des amendements.

A l'article 14, elle supprime le second membre de phrase à partir des mots : « *alors même.* » Ce membre de phrase lui paraît inutile.

Il suffit que la loi dispose en termes généraux que l'impôt est dû par « celui qui, comme propriétaire, emphytéote, locataire ou usufruitier, a la » disposition du terrain sur lequel le tabac est planté. » Le redevable ainsi désigné par la loi ne pourra évidemment pas s'exonérer de l'impôt en cultivant du tabac pour compte d'autrui sur la terre dont il est propriétaire, emphytéote, locataire ou usufruitier, ni en y laissant planter du tabac par autrui à titre gratuit ou onéreux.

Le changement de rédaction apporté à l'article 14 entraîne à l'article 15 la suppression des mots : « *comme il est dit à l'article précédent.* »

A l'article 18, la section centrale propose d'ajouter à la suite du premier alinéa :

« Il en sera de même lorsque le redevable aura lui-même détruit sa plantation et renoncé à sa culture. »

Tel qu'il est rédigé dans le projet de loi, l'article 18 ne prévoit que le seul cas où la récolte aurait été détruite en tout ou en partie par une grêle, une inondation ou un autre événement calamiteux ne rentrant pas parmi les variations climatériques ordinaires. Mais la récolte peut être perdue ou n'être d'aucune valeur sans qu'il y ait eu aucun événement calamiteux extraordinaire, et par le seul effet d'une saison désastreuse pour la culture du tabac. On pourrait craindre des difficultés d'exécution si l'on voulait accorder une exonération d'impôt quand la récolte est peu abondante ou qu'elle laisse à désirer; la section centrale partage sur ce point l'opinion exprimée dans l'Exposé des motifs, mais quand la récolte a manqué complètement, il doit être permis au cultivateur de détruire sa plantation et de renoncer à sa culture pour s'affranchir du paiement d'un impôt qui n'a plus sa raison d'être. Le deuxième alinéa de l'article 18 permettra d'ailleurs au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette faculté ne donne lieu à aucun abus.

---

Obéissant à un désir exprimé par la section centrale au cours de la discussion générale du projet de loi, son rapporteur a voulu se rendre compte, dans un esprit d'impartialité absolue, de la valeur réelle des déficits, de la part de responsabilité qu'ils font peser sur les administrations mises en cause et de la nécessité de créer de nouvelles ressources dans les proportions demandées par le Gouvernement. Sa tâche, après les explications verbales, données à la section par M. le Ministre des Finances, a été facile. Il n'a eu qu'à ouvrir les premières pages de l'Exposé de la situation du Trésor public au 1<sup>er</sup> janvier 1879 et à comparer les chiffres. Ils parlent, c'est de la comptabilité, ce n'est pas de la politique.

En effet, cet exposé démontre que le déficit de l'exercice 1877, évalué seulement à 666,990 fr. 48 c<sup>s</sup> par l'administration précédente, s'élève en réalité à 3,860,824 fr. 16 c<sup>s</sup>. — La différence considérable de ces deux chiffres provient principalement de ce que l'on avait d'abord porté, à tort, parmi les ressources *ordinaires*, les fonds d'amortissement non employés, qui constituent une ressource essentiellement *extraordinaire*.

Ce déficit s'est produit sous le cabinet précédent : aucune discussion n'est possible à cet égard. Au surplus, sauf la différence de chiffre résultant du caractère de la dotation d'amortissement demeurée sans emploi, il ne paraît pas que le découvert fait ait été contesté.

Il n'est pas moins certain que l'exercice 1878 se soldera en déficit. Si le chiffre de 3,182,984 fr. 93 c<sup>s</sup>, auquel ce déficit est évalué, doit se modifier, ce sera, selon toute probabilité, dans un sens défavorable. Le Budget des Voies et Moyens de 1878 avait évalué les recettes à 260,333,860 francs, les droits constatés au 31 décembre les ont ramenées à 258,885,289 francs. Si, dans les comptes définitifs, elles dépassent quelque peu cette somme, point douteux, il est à craindre, d'un autre côté, que les annulations ne restent au-dessous du chiffre de 4 millions de francs auquel elles ont été évaluées. (Voir page 4 de l'Exposé.)

A en juger par les recouvrements opérés pendant le premier trimestre de l'année courante, on a de sérieuses raisons de croire que le déficit de 10,011,733 francs prévu pour 1879 ne s'écartera guère des résultats réels. Le tableau des impôts recouvrés pendant le premier trimestre de 1879, publié au *Moniteur* du 1<sup>er</sup> mai dernier, constate que les recettes pour les impôts indirects sont restés de 4  $\frac{1}{2}$  millions au-dessous du quart des évaluations totales du Budget des Voies et Moyens. Il est vrai que le premier trimestre de l'année est toujours le moins productif, notamment en ce qui concerne les chemins de fer; mais la moins-value atteint toutes les branches de revenu, sauf les droits de succession, et c'est grâce au produit exceptionnellement élevé de ce droit pour le premier trimestre, que l'écart en moins n'est pas plus considérable.

Les résultats du second trimestre ne sont pas encore publiés, mais le Gouvernement a promis de les réunir et de les communiquer, si possible, à la Chambre, au cours de la discussion.

Quant à l'exercice 1880, il suffit de consulter la Note préliminaire du Budget des Voies et Moyens de cet exercice, pour se convaincre que les prévisions ont été établies avec le plus grand soin, et sans préoccupation d'atténuer ou d'aggraver la situation. Ce serait donc se faire illusion que d'espérer des résultats moins défavorables que ceux qui sont indiqués dans l'Exposé de la situation du Trésor. Le déficit pour cet exercice s'élèverait à 12,600,000 fr. environ, si des mesures n'étaient prises pour mettre le Trésor à même de faire face, dès cette année, à ses nécessités et à ses engagements ordinaires.

Le chiffre du déficit constaté, il était juste et utile de déterminer quels sont, parmi les faits qui l'ont produit, et en dehors même de toute discussion sur la nécessité ou l'utilité de ces faits, ceux qui émanent de l'Administration en fonctions et de l'Administration ancienne.

Le classement des faits à ce point de vue a été fait dans la situation du Trésor.

Il en ressort que pour 1878 sur fr. 3,978,550 05 c<sup>s</sup> de crédits supplémentaires demandés après le 19 juin, fr. 3,516,550 05 c<sup>s</sup> sont causés par des faits antérieurs à cette date et 462.000 francs par des faits postérieurs.

Il reste à demander pour 1878 fr. 4,482,908 65 c<sup>s</sup> de crédits supplémentaires dont les causes sont toutes antérieures au 19 juin 1878 ; près de 3 millions notamment sont absorbés par la Dette publique pour l'émission faite en janvier 1878 d'un emprunt de 80,000,000 de francs à 3 p. % et de l'émission d'obligations à 4 p. % pour le rachat d'une partie du réseau des Flandres.

Pour comparer le Budget de 1878 — crédits primitifs et supplémentaires réunis — aux Budgets de 1879 et de 1880, l'Exposé de la situation du Trésor dresse le tableau suivant :

L'ensemble du projet de loi est adopté par 4 voix contre 5 abstentions.

BUDGETS.	1878.	1879.	1880.	AUGMENTATION de 1879 sur 1878.	PART résultant de faits		AUGMENTATION de 1880 sur 1879.	PART résultant de faits		AUGMENTATIONS ayant pour cause l'année bissextille.
	BUDGETS et CRÉDITS supplémentaires.	BUDGETS et CRÉDITS supplémentaires.	—		existant sous le cabinet précédent.	des à l'initiative du cabinet actuel.		existant sous le cabinet précédent.	des à l'initiative du cabinet actuel.	
Dettes publiques . . . .	77,718,700	79,090,229	81,575,557	+ 2,271,450	2,271,450	»	+ 1,585,128	1,585,128	»	»
Dotations . . . . .	4,555,503	4,009,475	4,057,475	+ 104,172	104,172	00,000	— 02,000	»	»	»
Justice . . . . .	10,450,840	10,180,570	15,070,009	— 244,470	»	»	— 207,570	»	»	»
Affaires étrangères . .	1,905,555	2,073,110	2,073,110	+ 109,575	57,725	111,850	»	»	»	»
Intérieur . . . . .	9,250,800	9,548,810	9,554,820	+ 111,920	46,920	65,000	+ 6,010	— 63,000	+ 70,000	»
Instruction publique . .	12,493,352	14,205,178	14,762,822	+ 1,711,826	1,105,286	546,540	+ 557,644	490,644	67,000	»
Travaux publics . . . .	82,719,546	84,064,702	84,267,085	+ 1,545,156	1,545,156	»	+ 202,581	202,581	»	»
Guerre . . . . .	45,610,000	44,040,000	44,154,700	+ 450,000	450,000	»	+ 94,700	»	»	94,700
Gendarmerie . . . . .	5,019,000	5,410,000	5,418,200	+ 591,000	591,000	»	+ 8,200	»	»	8,200
Finances . . . . .	15,274,050	15,242,110	15,185,510	— 52,840	»	»	— 50,600	»	»	»
Non-Valeurs . . . . .	1,126,000	1,187,000	1,187,000	+ 61,000	61,000	»	»	»	»	»
	268,068,224	274,446,995	276,575,086	+ 6,656,079	5,872,689	785,590	+ 2,254,065	2,078,155	157,000	102,900
				— 277,310			— 525,970			
				+ 6,578,769			+ 1,928,095			

Observation. — Les chiffres renseignés ci-dessus-d'après la situation du Trésor au 1<sup>er</sup> janvier 1879 pour les années 1878 et 1879 se sont modifiés, mais légèrement, depuis le vote des Budgets et de certains crédits supplémentaires. On a cru devoir les maintenir afin de ne point compliquer l'examen du résultat des Budgets.

L'augmentation prévue au Budget de 1879 est donc de 6,636,079 francs. Sur ce chiffre, 5,872,689 francs sont attribuables à des faits antérieurs au 19 juin 1878, et 783,390 francs à des faits postérieurs.

Enfin, au Budget de 1880, sur une augmentation totale de 2,284,062 francs, plus de 2 millions proviennent de faits antérieurs au 19 juin et 137,000 francs de faits postérieurs.

Les détails de ces chiffres se trouvent comme ceux qui précèdent dans l'Exposé de la situation du Trésor.

Est-il vrai enfin que le Gouvernement possède des ressources disponibles suffisantes pour faire face au découvert des Budgets, en attendant que la crise qui pèse sur le commerce et l'industrie cesse de comprimer les revenus du Trésor?

Il n'en est rien. Au contraire.

Déjà au 1<sup>er</sup> janvier 1879, les engagements du Trésor dépassaient ses ressources ordinaires et extraordinaires, réalisées et réalisables, de 1,888,119 fr. 47 c. A ce découvert viendra s'ajouter le déficit du Budget de 1879, évalué à 10,000,000 de francs, les mesures financières qu'il s'agit de décréter ne devant sortir leurs effets qu'en 1880 et servir à équilibrer le Budget de cette année et des années subséquentes.

Au lieu d'avoir des ressources disponibles, le Trésor se trouvera donc à la fin de l'année courante en présence d'un découvert de près de 12 millions de francs. Les capitaux à demander à l'emprunt pour l'exécution de travaux publics, pourront momentanément le couvrir, mais il faudra ultérieurement le combler d'une manière définitive.

L'Exposé de la situation le proclame et nous ne pouvons que répéter ses conclusions sans juger ni condamner les faits : les dépenses considérables effectuées par l'Administration précédente pour le service extraordinaire et spécialement pour le rachat et la construction de chemins de fer ont été les premières causes du déficit. La crise commerciale et industrielle a fait le reste et achevé de porter les mécomptes du Trésor aux résultats connus.

Ce sont ces mécomptes auxquels il faut pourvoir aujourd'hui.

La Chambre remarquera que les mesures financières proposées par le Gouvernement se limitent à la création des ressources nécessaires pour combler le déficit constaté. Quant aux dépenses extraordinaires présentées à la Législation, elles ne pèseront pas toutes immédiatement sur les Budgets, car les travaux auxquels les emprunts sont affectés ne peuvent s'exécuter que successivement. La charge en sera ainsi répartie sur plusieurs exercices. Le Gouvernement peut d'ailleurs, jusqu'à certain point, compter, pour y faire face, d'une part sur la productivité d'une partie de ces travaux, d'autre part sur le développement de la richesse publique qui a une influence directe sur la progression des ressources du Trésor.

Passons maintenant à l'examen de l'impôt sur le tabac.

Dans presque tous les pays, le tabac a été, sous des formes diverses, soumis à un impôt de consommation très-élevé.

Tantôt, comme en France, en Autriche, en Hongrie, en Espagne, en Portugal, en Italie, en Roumanie, l'État a pris, soit en régie, soit par fermage, le monopole de la fabrication et de la vente de cette matière ; tantôt, comme en Angleterre, il a eu recours à un fort droit de douane sur le tabac étranger en prohibant la culture indigène ; tantôt, comme aux États-Unis, il a frappé à la fois la production, la vente et l'importation ; tantôt encore, comme en Allemagne, il a imposé la production indigène par un droit de culture et l'importation des tabacs étrangers par un droit de douane, en laissant libres la fabrication et la vente.

Le revenu que la consommation du tabac procure au Trésor public ne représente pas moins de 7 francs par tête d'habitant en France, pas moins de 6 francs par tête d'habitant dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

D'après des documents récents, on peut l'évaluer en Autriche à fr. 4 26 c<sup>s</sup>, en Italie à fr. 3 16 c<sup>s</sup>, dans le Portugal à fr. 3 59 c<sup>s</sup>, aux États-Unis à fr. 5 43 c<sup>s</sup> par tête d'habitant. A ce taux, il rapporterait en Belgique plus de 23 millions. En Allemagne, où l'impôt avait été jusqu'à présent assez faible, une augmentation sensible vient de recevoir l'approbation du Parlement. La Suisse aussi vient de se décider à une augmentation de droits ; elle compte en retirer un million.

Ces faits démontrent que le caractère éminemment imposable de la consommation du tabac est universellement reconnu, et que sur cette matière, l'impôt peut atteindre, sans préjudice pour la prospérité générale, un chiffre très-considérable.

La Belgique compte, avec la Hollande, dans le petit nombre de pays où cette consommation est restée à peu près exempte de tout impôt. Le droit de douane que nous percevons sur les tabacs étrangers ne représente guère que 22 centimes par tête d'habitant.

Si l'impôt sur le tabac était appelé à combler à lui seul le déficit en présence duquel nous nous trouvons, la question des bases qu'il conviendrait d'adopter pour sa perception réclamerait un examen approfondi et la solution de cette question ne serait pas exempte de difficultés, en raison des intérêts multiples qui sont engagés dans la culture, dans la fabrication et dans le commerce des tabacs.

Mais d'après les propositions du Gouvernement, le tabac ne devra fournir au Trésor qu'un supplément de recette de 800,000 francs environ.

Dans ces conditions, l'impôt peut être établi sur des bases simples et sa perception peut être réglée de manière à ne porter aucun trouble dans les intérêts existants. Il suffit, quant aux tabacs étrangers, d'augmenter le taux du droit d'entrée, et quant aux tabacs indigènes, de les assujettir à un droit d'accise équivalent à cette augmentation, en calculant le montant de ce droit d'accise d'après la superficie du terrain planté de tabac.

Telle est la combinaison du projet de loi soumis à vos délibérations. Le droit d'entrée sur les tabacs non fabriqués sera porté de fr. 13 20 c<sup>s</sup> à

20 francs les 100 kil.; le droit d'accise intérieur sera calculé à raison de fr. 1 50 c<sup>e</sup> par are affecté à la plantation.

Les propositions du Gouvernement laissent subsister, sans la résoudre et sans la préjuger, la question de savoir si l'on pourrait frapper dans notre pays la consommation du tabac d'un impôt plus considérable; elles ne préjugent rien non plus quant aux bases sur lesquelles cet impôt plus considérable devrait éventuellement être établi. Ces questions ont dû se poser depuis longtemps à l'esprit de tous ceux qui ont jeté un coup d'œil sur notre Budget des Voies et Moyens pour le comparer aux Budgets des pays étrangers. Elles se poseront après l'adoption comme elles se posaient avant la présentation du projet de loi. En effet, l'impôt ne représentera encore que 38 centimes environ par tête d'habitant, chiffre insignifiant, si on le compare au taux de l'impôt dans la plupart des autres pays.

La création d'un droit d'accise modique sur la production indigène aura cependant cet avantage de fournir des matériaux pour élucider les questions que l'imposition du tabac soulève; elle placera cette imposition sur le terrain de l'expérience pratique et permettra de réunir les éléments d'appréciation qui nous sont absolument défaut aujourd'hui pour tout ce qui touche à la production du tabac dans le pays.

Cet avantage est précieux. Comme il peut être obtenu en même temps qu'un accroissement de recettes qui se chiffre par 800,000 francs sans qu'aucun intérêt réel soit lésé, la Chambre ne manquera pas d'en tenir compte dans ses appréciations.

Lorsque le projet de loi a été examiné dans les sections, quelques membres se sont préoccupés du danger de voir la fraude se développer à notre frontière septentrionale. Cette crainte n'est pas fondée. Le tabac fabriqué et les cigares peuvent seuls offrir un appât à la fraude. Or, le projet de loi ne modifie pas le droit d'entrée actuel sur ces produits, et les motifs indiqués par le Gouvernement pour les maintenir à leur taux actuel paraissent péremptoires; dès lors, les dangers de fraude ne seront accrus en rien.

Il a été dit aussi, tant au sein des sections qu'en section centrale, que l'imposition du tabac de production indigène serait nuisible à l'agriculture; dans la deuxième section, un membre a émis l'avis que le droit de fr. 1 50 par are serait exorbitant parce qu'il dépasserait le prix même du fermage!

Ces observations ne reposent pas sur une saine appréciation du projet de loi. La combinaison proposée par le Gouvernement ne modifie en rien la situation actuelle quant à la culture indigène. Celle-ci est imposée dans une mesure qui correspond aussi exactement que possible à l'augmentation d'impôt sur le tabac étranger.

Le prix du fermage des terres plantées de tabac n'est pas plus en question ici que le prix de location des usines dont les produits sont soumis à un droit d'accise.

Le producteur de tabac indigène aura un impôt à payer, mais il récupérera cet impôt en augmentant son prix de vente, exactement comme l'importateur de tabac étranger fera payer par le marchand, et celui-ci par le consommateur, le droit d'entrée plus élevé qu'il aura acquitté à la douane.

Il est même probable, l'augmentation se chiffrant par sept centimes au kilogramme de tabac, que le vendeur arrondira son prix jusqu'à dix centimes pour retrouver ses avances avec un bénéfice supplémentaire, et qu'il n'aura à subir de ce chef aucune dépression dans l'écoulement de sa marchandise.

Il ne s'en fumera pas une pipe de moins, parce que le prix d'un kilo de tabac aura été porté de 2 francs, prix approximatif, à 2 fr. 10 c.

L'opinion a été émise également dans les sections que l'on devrait se borner à augmenter l'impôt sur le tabac étranger. L'Exposé des motifs fait remarquer avec raison que cette augmentation serait stérile au point de vue fiscal, à défaut d'un impôt sur le tabac indigène.

Le but du projet de loi est d'accroître les revenus du Trésor et non pas d'appliquer, en matière d'agriculture, des idées de protection douanière depuis longtemps condamnées. Aucun intérêt général ne commande évidemment de favoriser d'une manière artificielle la culture du tabac de préférence à la culture des céréales ou à tout autre mode d'exploitation du sol.

Mais ce qu'il importe de faire remarquer, dans l'intérêt de l'agriculture et des industries agricoles, c'est que si l'impôt sur les tabacs prenait les développements qu'il comporte, il pourrait aider un jour à racheter, en tout ou en partie, les accises qui pèsent aujourd'hui sur la bière ou sur le sucre.

Pourquoi le fisc ne ferait-il pas payer au fumeur, contribuable volontaire, la rançon d'objets indispensables à la vie et dont la fabrication intéresse à un si haut degré la transformation de nos cultures? Nos sucres libres favoriseraient la consommation de boissons salubres et la création d'industries qui mettent cette matière en œuvre. Nos bières, ce produit si vraiment belge, débarrassées de l'impôt mal assis qui entrave leur fabrication, reprendraient promptement la possession exclusive du marché national, pour aller ensuite partager, avec les bières allemandes et anglaises, les marchés de l'étranger. Voilà le but que l'agriculture doit viser, et les bénéfices qu'elle en retirerait ont si vivement frappé l'attention de la section centrale, qu'elle n'a pas hésité à engager le Gouvernement à étudier les bases d'une entente éventuelle avec la Hollande pour la solution du problème d'une imposition réciproque du tabac dans l'intérêt commun des deux pays.

Ce serait le prélude d'un rapprochement douanier, réclamé déjà des deux côtés de la frontière par l'opinion publique, et qui, malgré les difficultés très-sérieuses que présente sa réalisation, mérite de fixer l'attention des deux Gouvernements.

Il a été dit à ce propos que la Hollande ne consentirait jamais à établir un impôt sur le tabac. A l'appui de l'assertion on a invoqué l'insuccès d'un projet de loi présenté aux États Généraux en 1875 par M. van der Heim et qui a dû être retiré avant d'arriver à la discussion publique. Mais le dépôt même de la proposition indique que l'idée d'un impôt sur le tabac germe en Hollande comme en Belgique, et qu'elle arriverait à maturité par des négociations diplomatiques. Il suffit d'ailleurs de lire la proposition elle-même pour se rendre compte de son insuccès. Elle portait l'impôt de fl. 0,70 c. à 22 florins

les 100 kilogrammes, et elle assujettissait la culture indigène, non pas à une taxe de superficie, qui ne peut donner lieu à aucune vexation, mais à un véritable exercice, où les agents du fisc devaient, dans des séchoirs déterminés, inspecter et expertiser en quelque sorte chaque feuille de la plante récoltée. À ces dispositions inacceptables venait s'ajouter la crainte de fraudes se faisant par les frontières de la Belgique et de l'Allemagne (le droit d'entrée n'était alors dans ce pays que de 14 florins et l'accise de 41 florins par hectare), l'impossibilité d'établir des zones, et la préoccupation du sort réservé à la culture coloniale. Aujourd'hui l'élévation du droit en Allemagne a changé la situation. Cela, joint aux mesures projetées en Belgique et aux faveurs qui pourraient être réservées aux tabacs de Java et de Surinam sur le marché belge, permettrait d'espérer un meilleur résultat si la tentative était renouvelée à La Haye avec l'esprit de prudence et de modération qui caractérise les propositions auxquelles votre section centrale a donné sa pleine et entière approbation.

Votre rapporteur, Messieurs, vient de faire allusion à des dégrèvements éventuels. Qu'ils se fassent par les tabacs ou par d'autres de nos impôts, c'est une perspective qu'il est permis de ne pas perdre de vue. Le parti libéral a prouvé dans le passé qu'il sait demander des impôts. Il a prouvé aussi quel usage il sait en faire. Les revenus accumulés, il ne les a pas fait servir seulement à constituer l'outillage des transports nationaux, à ouvrir des routes, des canaux, à édifier des écoles et des églises, à améliorer la position de ses fonctionnaires, à organiser la défense nationale, il a su aussi, de 1847 à 1855, et de 1857 à 1870, remettre aux contribuables, en échange de 25 millions d'impôts nouveaux, 32 millions de recettes, dont 13 millions pour les octrois, 6 millions et demi pour les droits de douanes, 1 million et demi pour les droits de barrières, 6 millions pour le sel. (Voir annexe B.)

Reconstitué et rajeuni, il saura rester à la hauteur de ces exemples. Il continuera à couvrir le pays de travaux publics utiles à la production; il dépensera largement pour l'instruction publique à tous ses degrés, parce que l'instruction répandue à flots est la plus riche des sources du travail, parce qu'il suffirait de faire surgir des couches profondes des populations un Watt, un Awkright, un Stephenson, pour rendre au centuple à la nation tous les sacrifices qu'elle aurait pu s'imposer à faire pénétrer la science jusque dans la plus humble de ses chaumières. Il se souviendra aussi qu'il est des impôts qui doivent être allégés ou profondément modifiés pour répondre à l'idéal démocratique. Mais ce sont là les espérances, peut-être les rêves de l'avenir. Avant de s'y abandonner, avant de songer à élever et à couronner l'édifice, il faut en consolider les fondations. Il faut faire disparaître le déficit et créer des ressources! C'est à cette œuvre ingrate, laborieuse, difficile, que le Gouvernement nous convie. Les Chambres et le pays ne lui refuseront pas leur concours. La Belgique, qui en moins d'un demi-siècle a pu s'élever au rang des quatre ou cinq grandes puissances industrielles du monde, — la Belgique, qui est chargée de moins d'impôts que l'Angleterre, la France, l'Alle-

magne, la Hollande, — la Belgique est assez riche pour payer un déficit de 12 millions et réunir au milieu des épreuves d'une crise économique des plus intenses, les éléments d'une nouvelle ère de grandeur et de prospérité.

Le projet de loi a été adopté en section centrale par quatre voix et trois abstentions.

*Le Rapporteur,*  
Aug. COUVREUR.

*Le Président,*  
J. GUILLERY.

---

(32)

# PROJETS DE LOI.

## Projet du Gouvernement.

A. — Droits d'enregistrement, de succession, d'hypothèque et de timbre.

### ARTICLE PREMIER.

Les droits d'enregistrement, de greffe, de succession et d'hypothèque, dont la désignation suit, sont portés, savoir:

#### § 1<sup>er</sup>. — Droits fixes d'enregistrement.

Le droit de fr.	0 50 (additionn. compris) à fr.		0 60
—	2 20	—	2 40
—	4 "	—	4 20
—	4 40	—	4 70
—	6 60	—	7 "
—	11 "	—	12 "
—	13 "	—	14 "
—	14 "	—	15 "
—	22 "	—	23 "
—	33 "	—	35 "
—	55 "	—	58 "
—	65 "	—	68 "
—	137 80	—	145 "
—	275 60	—	290 "
—	5,000 "	—	5,000 "

#### § 2. — Droits proportionnels d'enregistrement.

Le droit de fr.	1 50 p. ‰ (add. compris) à fr.		1 35 p. ‰
—	0 15 p. ‰	—	0 20 p. ‰
—	0 25 —	—	0 50 —
—	0 30 —	—	0 55 —
—	0 60 —	—	0 65 —
—	0 70 —	—	0 75 —
—	1 50 —	—	1 40 —
—	1 60 —	—	1 70 —
—	2 60 —	—	2 70 —
—	3 20 —	—	3 40 —
—	5 20 —	—	5 50 —
—	6 50 —	—	6 90 —

#### § 3. — Droits de succession et de mutation par décès.

Le droit de fr.	13 " fixe (add. compris) à fr.		14 "
—	1 50 p. ‰	—	1 40 p. ‰
—	5 20 —	—	5 50 —
—	6 50 —	—	6 80 —
—	7 80 —	—	8 20 —
—	13 " —	—	13 80 —

## Projet de la section centrale.

A. — Droits d'enregistrement, de succession, d'hypothèque et de timbre.

### ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre, sauf la suppression des mots : *de greffe.*)

#### § 1<sup>er</sup>. — Droits fixes d'enregistrement.

(Comme ci-contre, sauf la suppression de la dernière ligne.)

(Supprimé.)

#### § 2. — Droits proportionnels d'enregistrement.

(Sans changement.)

#### § 3. — Droits de succession et de mutation par décès.

(Pas de changement.)

## Projet du Gouvernement.

## Projet de la section centrale.

## § 4. — Droits d'hypothèque.

## § 4. Droits d'hypothèque.

Le droit de fr. 0 52 (additionn. compris) à fr. 0 60	
— 0 60 p. ‰ —	0 65 p. ‰
— 1 25 — —	1 30 —
— 0 30 p. ‰ —	0 35 p. ‰
— 0 62 1/2 p. ‰ —	0 65 —

(Pas de changement.)

## ART. 2.

## ART. 2.

Le droit proportionnel de greffe est réduit de 52 1/2 c<sup>s</sup> p. ‰ à 0 30 c<sup>s</sup>.

(Comme ci-contre)

## ART. 5.

## ART. 5.

Les quotités fixées à la moitié de certains droits par les lois existantes, seront liquidées à la moitié des droits nouveaux.

(Comme ci-contre.)

## ART. 4.

## ART. 4.

Sont maintenus au taux actuel : le droit de 1 p. ‰ sur les baux d'immeubles, celui de fr. 6 50 c<sup>s</sup> p. ‰ sur les ventes de marchandises neuves, et le droit gradué sur les protêts et les déclarations qui en tiennent lieu.

Il en est de même du droit ordinaire de transcription, qui est de fr. 1 25 c<sup>s</sup> p. ‰.

Sont maintenus aux taux actuels le droit de 1 p. ‰ sur les baux d'immeubles, celui de fr. 6 50 c<sup>s</sup> p. ‰ sur les ventes de marchandises neuves, le droit maximum de 5,000 francs sur les publications tardives d'actes, d'extraits d'actes de Société, et le droit gradué sur les protêts et les déclarations qui en tiennent lieu.

## ART. 5.

## ART. 5.

Le timbre de dimension est porté aux taux suivants :

(Comme ci-contre.)

Pour la demi-feuille de petit papier de . fr.	0 45 à 0 50
— feuille — . . . . .	0 90 1 »
— — de papier moyen de . . . . .	1 20 1 30
— — de grand papier de . . . . .	1 60 1 70
— — de grand registre de . . . . .	2 40 2 50
— — de grand registre (hyp <sup>s</sup> ) de . . . . .	2 50 2 60

Le prix actuel du timbre spécial des quittances est maintenu à 25 centimes.

Le timbre des permis de port d'armes de chasse est fixé à 35 francs.

## ART. 6.

## ART. 6.

Les amendes prononcées en matière d'impôts, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, cessent d'être exemptes de centimes additionnels; les amendes fixes sont portées aux taux indiqués ci-après, et les amendes égales ou proportionnées aux

Les amendes prononcées en matière d'impôts, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, cessent d'être exemptes de centimes additionnels.

Les amendes égales ou proportionnées aux droits seront liquidées suivant les quotités de ces droits, additionnels compris.

## Projet du Gouvernement.

## Projet de la section centrale.

droits seront liquidés suivant les quotités de ces droits, additionnels compris :

L'amende de . . . fr.	3	> à	4	>
— . . . . .	5	> à	7	>
— . . . . .	5 50	à	7	>
— . . . . .	10	> à	14	>
— . . . . .	10 60	à	15	>
— . . . . .	15	> à	20	>
— . . . . .	20	> à	25	>
— . . . . .	25	> à	55	>
— . . . . .	30	> à	40	>
— . . . . .	40	> à	55	>
— . . . . .	50	> à	65	>
— . . . . .	55	> à	70	>
— . . . . .	100	> à	135	>

## ART. 7.

Il sera pourvu par arrêté royal aux mesures d'exécution résultant des modifications apportées par la présente loi dans le prix des timbres. Il pourra, en attendant l'épuisement des papiers timbrés anciens, être fait usage d'un timbre adhésif.

Le Gouvernement déterminera la date à laquelle les dispositions relatives au timbre seront mises en vigueur.

## B. — Droits d'entrée sur les fruits.

## ART. 8.

Les droits d'entrée sur les fruits sont fixés ainsi qu'il suit :

Amandes . . . fr.	55 les 100 kil.
Citrons, oranges et figues . . . . .	9 id.
Pruneaux et raisins secs . . . . .	25 id.
Pommes fraîches . .	Libres.
Fruits non spécialement tarifés . . . . .	10 p. % de la valeur.

## C. — Droits d'accise.

## ART. 9.

Il sera perçu à titre de centimes additionnels, savoir : 5 p. % de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, les sucres et les glucoses ; 4 p. % des droits d'entrée sur les eaux-de-vie de toute espèce et les liqueurs ; 5 p. % des droits d'entrée sur les sucres.

Les amendes fixes sont portées aux taux indiqués ci-après :

(La suite comme ci-contre.)

## ART. 7.

(Comme ci-contre.)

## B. — Droits d'entrée sur les fruits.

## ART. 8.

(Comme ci-contre.)

## C. — Droits d'accise.

## ART. 9.

Il sera perçu à titre de centimes additionnels, savoir : 6 p. % de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes ; 5 p. % des droits d'entrée sur les eaux-de-vie de toute espèce et les liqueurs.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 10.

Les quotes-parts attribuées au fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, dans le produit des droits de douane et d'accise sur les eaux-de-vie et les sucres, comprennent le principal et les centimes additionnels.

## ART. 11.

Les dispositions des §§ 1 et 2 de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables à la perception des centimes additionnels fixés par l'article 9.

D. — Droits d'entrée sur les tabacs étrangers et taxe de consommation sur le tabac indigène.

## ART. 12.

Les droits d'entrée sur les tabacs sont modifiés de la manière suivante :

Tabacs non fabriqués . fr. 20 les 100 kil.  
Côtes . . . . . 15 id.

## ART. 13.

Un droit d'accise correspondant à l'augmentation des droits d'entrée sur les tabacs étrangers est établi sur le tabac indigène. Il est perçu par forfait à raison d'un franc cinquante centimes par are planté de tabac.

La perception de cet impôt est réglée par les articles 14 à 20 ci-après.

## ART. 14.

Est redevable du paiement de l'impôt celui qui, comme propriétaire, locataire ou usufruitier, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté, alors même que celui-ci est cultivé par autrui ou pour le compte d'autrui moyennant une part du produit de la récolte ou à d'autres conditions.

## ART. 15.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1<sup>er</sup> juillet, au bureau des accises dans le ressort duquel les terres sont situées, une déclaration de culture indiquant la situation et la superficie de toutes les plantations de tabac faites sur des terres dont il a la disposition comme il est dit à l'article précédent.

## Projet de la section centrale.

## ART. 10.

(Comme ci-contre, sauf la suppression des mots : *et les sucres.*)

## ART. 11.

(Comme ci-contre.)

D. — Droits d'entrée sur les tabacs étrangers et taxe de consommation sur le tabac indigène.

## ART. 12.

(Comme ci-contre.)

## ART. 13.

(Comme ci-contre.)

## ART. 14.

Est redevable du paiement de l'impôt, celui qui, comme propriétaire, emphythéote, locataire ou usufruitier, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

## ART. 15.

Comme ci-contre, sauf la suppression des mots : *comme il est dit à l'article précédent.*

## Projet du Gouvernement.

## Projet de la section centrale.

Le Ministre des Finances prescrit la forme et le mode de cette déclaration; le redevable peut, en donnant les renseignements nécessaires, la faire remplir gratuitement par le receveur.

Comme ci-contre.

## ART. 16.

## ART. 16.

L'impôt est dû sur la superficie totale des parcelles indiquées dans la déclaration.

Comme ci-contre.

Dans cette superficie totale, les fractions d'are sont négligées pour le calcul des droits.

Toute parcelle de moins d'un are de superficie est comptée pour un are.

Il est accordé exemption de l'impôt pour le tabac planté sur une parcelle de moins d'un are, régulièrement déclarée, lorsque celui qui a la disposition du terrain conformément à l'article 14 n'a aucune autre parcelle à déclarer et que la plantation de tabac est attenante à son habitation ou à un champ qu'il cultive.

## ART. 17.

## ART. 17.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration.

Comme ci-contre.

Toutefois le redevable peut obtenir crédit en fournissant caution. Dans ce cas, l'impôt résultant de la déclaration est exigible en deux termes égaux, échéant l'un le 15 décembre et l'autre le 15 avril suivant.

## ART. 18.

## ART. 18.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt pourra être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte aura été détruite en partie ou en totalité.

(Comme ci-contre.)

Le Ministre des Finances détermine les conditions à remplir et le mode à suivre pour l'obtention de cette décharge ou restitution.

Il en sera de même lorsque le redevable aura détruit lui-même sa plantation et renoncé à sa culture.

(Comme ci-contre.)

## ART. 19.

## ART. 19.

Est puni d'une amende égale au décuple du droit fraudé le redevable qui omet de faire la déclaration prescrite par l'article 15, ou qui indique inexactement dans cette déclaration la contenance des parcelles plantées de tabac.

(Comme ci-contre.)

**Projet du Gouvernement.**

—

L'amende ne sera pas inférieure à deux cents francs si la plantation est faite dans un terrain clos de murs.

Avant de dresser procès-verbal de contravention du chef de déclaration inexacte de la contenance, les employés invitent le redevable à assister au mesurage de la parcelle inexactement déclarée.

**ART. 20.**

La loi générale de perception du 26 août 1822 est rendue applicable au droit d'accise sur le tabac de production indigène.

**ART. 21.**

Les articles 13 à 20 recevront leur exécution à partir de l'année 1880.

**Projet de la section centrale.**

—

**ART. 20.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 21.**

(Comme ci-contre.)

## ANNEXES.

## ANNEXE A.

EXERCICES.	BUDGETS ORDINAIRES.		EXCÉDANTS sur les Budgets ordinaires		Observations.
	RECETTES.	DÉPENSES	DE RECETTE.	DE DÉPENSE.	
1850 (4 <sup>me</sup> trimestre).	25,869,417 15	27,548,564 56	"	1,478,947 43	
1851 . . . . .	66,942,211 82	66,208,608 91	733,002 91	"	
1852 . . . . .	77,811,942 41	83,908,455 19	"	6,096,512 78	
1853 . . . . .	88,003,710 44	91,904,974 84	"	3,901,264 50	
1854 . . . . .	86,380,098 41	86,513,600 96	"	153,502 55	
1855 . . . . .	89,171,354 50	85,614,004 96	3,557,329 34	"	
1856 . . . . .	85,813,668 92	84,154,324 25	1,659,344 67	"	
1857 . . . . .	89,406,613 99	93,331,731 64	"	5,925,117 65	
1858 . . . . .	97,687,045 81	94,420,544 74	3,266,701 07	"	
1859 . . . . .	99,788,816 92	108,209,611 11	"	8,510,794 19	
1840 . . . . .	100,558,748 59	102,340,113 32	"	2,281,364 73	
1841 . . . . .	101,303,773 23	114,976,586 11	"	13,672,812 86	
1842 . . . . .	104,358,497 10	106,094,914 71	"	1,736,417 61	
1843 . . . . .	105,053,328 51	118,156,186 72	"	13,102,858 21	
1844 . . . . .	110,425,688 30	110,529,637 29	"	103,968 90	
1845 . . . . .	112,276,648 98	113,036,983 06	"	760,334 08	
1846 . . . . .	113,247,036 72	117,531,209 20	"	4,284,262 48	
1847 . . . . .	113,344,360 72	123,803,732 88	"	10,459,372 16	
1848 . . . . .	108,937,848 54	120,156,104 69	"	17,198,256 15	
1849 . . . . .	113,847,157 52	111,320,091 23	2,527,046 29	"	
1850 . . . . .	116,529,519 17	116,171,171 47	358,347 70	"	
1851 . . . . .	119,003,367 10	117,521,315 73	1,482,051 37	"	
1852 . . . . .	124,328,067 80	129,508,105 94	"	5,180,128 14	
1853 . . . . .	128,837,923 39	129,541,079 65	"	703,156 26	
1854 . . . . .	132,351,382 04	133,515,976 46	"	1,164,594 42	
1855 . . . . .	139,368,193 50	136,364,889 94	2,803,303 56	"	
1856 . . . . .	143,007,097 42	140,848,771 01	2,158,326 41	"	
1857 . . . . .	146,781,442 01	137,399,231 11	9,382,210 90	"	
1858 . . . . .	155,154,108 22 $\frac{1}{2}$	139,134,509 70	16,019,598 52 $\frac{1}{2}$	"	
1859 . . . . .	156,628,276 70	148,374,184 93	8,254,091 77	"	
1860 . . . . .	155,612,571 17 $\frac{1}{2}$	142,880,769 99	12,731,801 27 $\frac{1}{2}$	"	
1861 . . . . .	156,771,924 87 $\frac{1}{2}$	145,774,861 53	10,997,063 34 $\frac{1}{2}$	"	
1862 . . . . .	161,116,339 51 $\frac{1}{2}$	149,331,221 29	11,785,118 22 $\frac{1}{2}$	"	
1863 . . . . .	163,241,641 14	151,096,377 15	12,145,263 99	"	
1864 . . . . .	164,249,330 74 $\frac{1}{2}$	153,715,678 89	10,533,651 85 $\frac{1}{2}$	"	
1865 . . . . .	169,039,660 28	156,741,911 70	12,297,748 58	"	
1866 . . . . .	168,841,101 34	165,481,967 11	3,359,134 23	"	
1867 . . . . .	172,971,932 24	169,700,707 24	3,271,225 "	"	
1868 . . . . .	176,294,375 34	172,697,628 82	3,596,746 52	"	
1869 (1) . . . . .	185,201,172 50	172,239,184 83	12,961,987 76	"	
1870 . . . . .	190,337,001 93	191,843,926 37	"	1,506,924 44	
1871 . . . . .	207,705,992 90	194,267,100 30	13,438,892 60	"	
1872 . . . . .	213,352,689 40	200,888,160 63	12,464,528 77	"	
1873 . . . . .	227,028,529 32	216,756,762 36	10,271,766 96	"	
1874 . . . . .	243,454,192 30	241,043,534 34	2,410,658 05	"	
1875 . . . . .	245,977,537 67	247,058,010 85	"	1,080,473 16	
1876 . . . . .	255,103,724 70	249,749,322 62	5,354,402 08	"	
1877 . . . . .	257,514,920 47	261,374,369 79	"	3,859,449 32	
	6,786,231,943 84	6,677,350,318 11	189,821,937 75	100,940,512 02	
			88,881,426 73		

(1) Voir la note à page suivante.

(<sup>1</sup>) La loi du 12 juin 1869 autorisant le remboursement de la dette à 4 p. o/o, et modifiant le régime d'amortissement des emprunts et dettes à 4 1/2 p. o/o, de même que la loi du 18 décembre 1872, relative au remboursement anticipé de la dette à 3 p. o/o, ont eu pour effet de dégrever le Budget de 1869 et les Budgets subséquents des charges ci-après :

	1869	1870	1871	1872	1873 et suivants.
Remboursement anticipé du 4 p. o/o . . . . .	1,354,620	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000
Réductions résultant de l'annulation du capital nominal des titres à 4 1/2 p. o/o rachetés pour l'amortissement, etc. . .	2,157,895	4,315,771	4,359,331	4,359,331	4,359,331
Remboursement anticipé du 3 p. o/o . . . . .	"	"	"	"	2,338,992
	3,512,505	5,815,771	5,859,331	5,859,331	8,198,323

Au point de vue des comparaisons à faire entre les résultats des Budgets de 1869 et antérieurs et des Budgets de 1870 et suivants, ces chiffres ont une importance d'autant plus grande, que les sommes qu'il a fallu consacrer au remboursement du solde des dettes à 5 et à 4 p. o/o, solde s'élevant respectivement à 7,117,000 francs et à 7,269,000 francs, n'ont imposé au Trésor qu'une charge nouvelle de 650,000 francs au maximum.

## ANNEXE B.

*Modifications aux lois d'impôts accomplies par les Ministères libéraux  
de 1847 à 1855 et de 1857 à 1870.*

N° d'ordre.	DATE DES LOIS.	OBJET DES LOIS.	MONTANT.	
			Augmenta- tion.	Réduction.
1	20 septembre 1847.	Impôt sur les glucoses. . . . .	10,000	»
2	10 mars 1848. . .	Droit de sortie (matières premières) . . . . .	»	10,000
3	24 mai 1848 . . .	Droits sur les mécaniques (remise) . . . . .	»	75,000
4	25 mai 1848 . . .	Suppression du timbre sur les journaux, etc. . . . .	»	150,000
5	22 janvier 1849 . .	Exemption de droit de patente pour les ouvriers travaillant seuls (1). . . . .	»	»
6	50 mars 1849 . . .	Réduction du tarif du canal de Charleroi . . . . .	»	500,000
7	22 avril 1849 . . .	Réforme postale. . . . .	»	700,000
8	6 août 1849 . . .	Régime de transit (réduction). . . . .	»	10,000
9	1 décembre 1849 .	Impôt sur le débit en détail des boissons alcooliques . . . . .	900,000	»
10	22 février 1850 . .	Droits de sortie sur les grains (suppression) . . . . .	»	5,000
11	22 février 1850 . .	Droits d'entrée sur les grains, viandes et bestiaux . . . . .	450,000	»
12	26 février 1850 . .	Suppression des droits à la sortie . . . . .	»	100,000
15	25 mai 1850 . . .	Exemption de droits de navigation pour les bateaux chargés d'engrais, etc. . . . .	»	25,000
14	4 octobre 1851. . .	Libre importation de certaines matières premières . . . . .	»	6,000
15	17 décembre 1851 .	Impôt sur les successions. . . . .	2,500,000	»
16	20 décembre 1851 .	Impôt sur le débit de tabac. . . . .	500,000	»
17	20 décembre 1851 .	Modifications au régime des bières et vinaigres. . . . .	500,000	»
18	2 février 1852 . .	Libre importation et réduction des droits d'entrée de certaines marchandises. . . . .	»	20,000
19	17 février 1852 . .	Réduction de droits de navigation sur le canal de Gand à Ternenzen . . . . .	»	20,000
20	26 avril 1853 . . .	Suppression de droits de sortie . . . . .	»	250,000
21	31 décembre 1853 .	Modification du contingent de la contribution foncière. . . . .	444,000	»
22	14 mars 1854 . . .	Taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude . . . . .	40,000	»
25	12 avril 1854 . . .	Modification à des droits d'entrée . . . . .	»	150,000
24	24 mai 1854 . . .	Modification de la taxe sur les brevets d'invention . . . . .	50,000	»
25	30 novembre 1854 .	Surtaxe pour la distillation des mélasses . . . . .	500,000	»
26	4 juin 1855 . . . .	Réduction du droit sur les adjudications par l'État, etc. . . . .	»	70,000
27	18 décembre 1857 .	Révision du tarif des douanes. . . . .	»	800,000
28	28 décembre 1858 .	Réduction de la patente des bateliers. . . . .	»	180,000
A REPORTER. . . . .			5,204,000	3,060,000

(1) Réduction compensée par augmentation de 5 p. % sur les différents taux des tarifs, ainsi que par celle de 25 p. % du droit dû par les sociétés anonymes.

N° d'ordre.	DATE DES LOIS.	OBJET DES LOIS.	MONTANT.	
			Augmenta- tion.	Réduction.
		REPORT. . . . . fr.	5,294,000	3,060,000
20	28 décembre 1858	Suppression du timbre des quittances (accises) . . . . .	"	15,000
30	19 février 1860 .	Péages. — Canaux de Charleroi, Liège à Maestricht et Liège à l'Escaut . .	"	522,000
31	5 juillet 1860. .	Réduction des droits pour les ventes publiques . . . . .	"	80,000
32	18 juillet 1860. .	Accises. — Augmentation :		
		Vins . . . . . 810,000 »	10,500,000	"
		Eaux-de-vie indigènes. . . . . 2,840,000 »		
		Eaux-de-vie étrangères . . . . . 50,000 »		
		Bières et vinaigres . . . . . 6,100,000 »		
		Sucres . . . . . 700,000 »		
33	18 juillet 1860. .	Suppression du produit brut des droits d'octroi . . . . .	"	13,000,000
34	27 mai 1861. . .	Réduction de droits sur les vins . . . . .	"	800,000
	Id.	Réduction de droits sur les eaux-de-vie étrangères . . . . .	"	50,000
	Id.	Augmentation du minimum sur les sucres. . . . .	800,000	"
	Id.	Révision du tarif des douanes. . . . .	"	1,000,000
	Id.	Droits de douane sur les eaux-de-vie de France . . . . .	50,000	"
35	16 octobre 1861 .	Droits sur le sirop d'inuline. . . . .	35,000	"
36	20 décembre 1862	Suppression du droit sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude.	"	40,000
37	21 décembre 1862	Impôt sur le sel obtenu d'une fabrication outre que le raffinage du sel brut..	80,000	"
38	Id.	Suppression des émoluments aux employés pour divers offices . . . . .	"	260,000
39	25 juin 1863. . .	Réduction de droits de douane. . . . .	"	550,000
40	23 juin 1863 et arr. r. du 27 août 1863. . .	Extension à divers pays du régime douanier applicable à la France . . . .	"	1,280,000
41	21 juillet 1863. .	Suppression du droit de tonnage. . . . .	"	850,000
42	Id. . .	Réduction des droits de pilotage. . . . .	"	180,000
43	12 avril 1864 . .	Douanes. — Exemption de droits sur les navires et bois destinés aux cons- tructions navales . . . . .	"	5,000
44	14 septemb. 1864.	Suppression du droit de timbre sur les avis imprimés non destinés à être affichés . . . . .	"	100,000
45	27 avril 1865 . .	Suppression des droits d'entrée sur les sucres bruts . . . . .	"	200,000
46	Id. . .	Augmentation sur la fabrication des glucoses granulées . . . . .	2,000	"
47	20 juin 1865. . .	Réduction du tarif des douanes . . . . .	"	150,000
48	1 juillet 1865 . .	Réduction des péages sur les canaux et rivières . . . . .	"	665,000
49	14 août 1865. . .	Réduction du tarif des douanes . . . . .	"	350,000
50	Id. . . .	Suppression des droits de sortie sur les chiffons . . . . .	"	50,000
51	16 août 1865. . .	Réduction de droits sur les vins . . . . .	"	50,000
		A REPORTER. . . . .	16,761,000	23,853,000

N° d'ordre.	DATE DES LOIS.	OBJET DES LOIS.	MONTANT.	
			Augmenta- tion	Réduction.
		REPORT. . .	16,761,000	25,855,000
52	16 août 1865 . . .	Réduction de droits de douane sur les eaux-de-vie étrangères . . . . .	»	50,000
53	15 novembre 1866.	Abolition des droits de barrières. . . . .	»	1,440,000
54	7 juin 1867 . . .	Augmentation de la contribution foncière. . . . .	115,000	»
55	5 juin 1868 . . .	Suppression du contrôle de garantie des matières d'or et d'argent. . . . .	»	250,000
56	1 juillet 1869 . .	Modification des droits sur les échanges et donations . . . . .	»	500,000
57	28 mars 1870. . .	Réduction du droit sur les protêts . . . . .	»	140,000
58	15 mai 1870 . . .	Abolition des droits sur le sel. . . . .	»	5,850,000
59	Id. . . . .	Augmentation des droits sur les eaux-de-vie indigènes . . . . .	9,700,000	»
60	Id. . . . .	Suppression des droits sur le sel raffiné, les poissons, etc. . . . .	»	272,000
61	Id. . . . .	Augmentation des droits d'entrée sur les eaux-de vie étrangères . . . . .	1) 724,000	»
		TOTAL. . .	27,500,000	52,155,000

(1) Dont 35 p. % pour le fonds communal.

*Articles qui figurent pour mémoire dans le tableau annexé au Budget  
des Voies et Moyens pour l'exercice 1875.*

16 mars 1865 . . .	Exemption de droits d'enregistrement, timbre et greffe pour les actes à produire pour la Caisse d'épargne et de retraite.
27 avril 1865 . . .	Modifications aux droits sur les sucres étrangers.
8 juin 1867 . . .	Substitution du droit fixe d'enregistrement au droit proportionnel pour les cessions de lignes de chemins de fer.
20 juin 1867 . . .	Réduction du droit du timbre des actions et obligations de sociétés pour la construction de maisons ouvrières.
20 décembre 1867 .	Suppression du droit de 50 % sur les valeurs des titres de fonds étrangers pour la liquidation des droits de succession.
28 décembre 1867 .	Exemption des droits d'enregistrement et de timbre pour les reconnaissances de consignation.
28 mars 1868 . . .	Exemption de droits d'enregistrement et de timbre pour les actes à produire pour le service des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.
29 avril 1868 . . .	Exemption des mêmes droits pour les procurations produites ayant pour objet le retrait des valeurs confiées à la poste.
27 mai 1870 . . .	Exemption des mêmes droits sur les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles pour cause d'utilité d'utilité publique passés devant les gouverneurs et les bourgmestres.
28 mai 1870 . . .	Exemption des droits d'enregistrement et de timbre aux indigents français.
5 juin 1870 . . .	Exemption des mêmes droits pour tous actes relatifs à la milice.